

LES GARANTIES LÉGALES RELATIVES À LA QUALITÉ D'UN PRODUIT SELON LA NOUVELLE LOI DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Louis Perret

Volume 10, numéro 2, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059503ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059503ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Perret, L. (1979). LES GARANTIES LÉGALES RELATIVES À LA QUALITÉ D'UN PRODUIT SELON LA NOUVELLE LOI DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR. *Revue générale de droit*, 10(2), 343–384. <https://doi.org/10.7202/1059503ar>

Résumé de l'article

Dans cet article, l'auteur analyse les deux recours prévus par la nouvelle Loi en faveur du consommateur, à la fois contre le manufacturier et contre le détaillant. Le premier recours a trait à la garantie contre les défauts cachés, le deuxième, à la garantie de durabilité du produit. L'auteur démontre que ces deux recours auraient pu être ramenés à un seul : celui de la garantie contre les vices cachés. Il analyse en outre, la portée de ce recours direct du consommateur, acquéreur subséquent, d'un produit défectueux, contre le manufacturier, notamment, en le situant par rapport au droit commun, au projet de réforme du Code civil et à diverses législations modernes.

LES GARANTIES LÉGALES RELATIVES À LA QUALITÉ D'UN PRODUIT SELON LA NOUVELLE LOI DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR¹

par Louis PERRET,
*professeur de la Faculté de Droit,
Université d'Ottawa*².

SOMMAIRE

Dans cet article, l'auteur analyse les deux recours prévus par la nouvelle Loi en faveur du consommateur, à la fois contre le manufacturier et contre le détaillant. Le premier recours a trait à la garantie contre les défauts cachés, le deuxième, à la garantie de durabilité du produit. L'auteur démontre que ces deux recours auraient pu être ramenés à un seul: celui de la garantie contre les vices cachés. Il analyse en outre, la portée de ce recours direct du consommateur, acquéreur subséquent, d'un produit défectueux, contre le manufacturier, notamment, en le situant par rapport au droit commun, au projet de réforme du Code civil et à diverses législations modernes.

INTRODUCTION

- I. — L'objet des diverses garanties légales relatives à la qualité d'un produit est-il différent?
 - A. Première garantie: conformité d'un produit à sa destination normale
 - B. Deuxième garantie: durabilité d'un produit
- II. — L'effet des diverses garanties légales relatives à la qualité d'un produit
 - A. Recours en matière civile
 - B. Les sanctions pénales

CONCLUSION

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, projet de Loi no 72, adopté en première lecture le 12 octobre 1978, en deuxième lecture le 8 novembre 1978, en troisième lecture le 21 décembre 1978, sanctionné le 22 décembre 1978, publié dans: 1979, vol. 111, G.O. 2, 883; L.Q. 1978, c. 9. Entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation. Cela est prévue pour le 1^{er} mars 1980, les règlements d'application devant être adoptés d'ici-là.

² Cet article a pour base le texte d'une communication prononcée par l'auteur dans le cadre du congrès des avocats de l'aide juridique, tenue à Montréal, le 7 juin 1979. Cet article est également le fruit de plusieurs discussions avec MM. les professeurs C. Masse et S. Schwartz, ainsi qu'avec Me F. Henderson, de l'Office de la protection du consommateur. L'auteur tient donc à les en remercier, tout en précisant que les opinions qui y sont exprimées n'engagent que lui.

ANNEXE: Synopsis des principales législations modernes relatives à la responsabilité du manufacturier

(Droit anglais; Droit canadien — Provinces de Common law; Droit américain — U.S.A.; Droit Néo-Zélandais; Droit français; Droit communautaire européen — C.E.E.; Convention de Strasbourg — Conseil de l'Europe)

Alors qu'actuellement les hommes consacrent l'essentiel de leur temps et de leur énergie à gagner de l'argent, ils devraient utiliser une plus grande partie de l'un et de l'autre pour s'informer avant d'acheter et agir collectivement en tant que consommateur.

J.M.-S.

Encyclopedia Universalis, organum, vol. 17, p. 260.

INTRODUCTION

La nouvelle *Loi de la protection du consommateur* a voulu accroître les garanties offertes au consommateur, tant par rapport à la loi actuelle (loi 45), que par rapport au Code civil.

Les garanties ainsi offertes par cette nouvelle loi sont de deux ordres: il y a d'une part, des garanties légales générales qui s'appliquent à toutes les transactions visées par la loi et d'autre part, des garanties légales particulières qui ne s'appliquent qu'à certains contrats spécifiquement prévus par la loi.

Les garanties légales générales sont régies par les articles 34 à 55. Elles prennent naissance de façon automatique dès lors que les conditions fixées par la loi sont réunies. Elles existent ainsi dans le cadre d'un contrat de vente, même au comptant, d'un contrat de louage de bien, ou de service, ou d'un contrat mixte de vente et de louage (a. 34). Il faut cependant qu'un tel contrat ait été conclu entre un commerçant et un consommateur ainsi que l'exige l'article 2. Un consommateur étant défini par l'a. 1(e) de la loi, comme une personne physique autre qu'un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce. Selon l'a. 1(d) de la loi, il faut en outre qu'un tel contrat ait pour objet un bien mobilier (a. 1(d)).

Une fois ces conditions réalisées, trois sortes de garanties légales générales prennent naissance. La première est une garantie du vendeur contre l'éviction du consommateur (a. 36); la deuxième est une garantie de la qualité du produit qui fait l'objet du contrat (a. 37, 38 et a. 53); la troisième est une garantie que des pièces de rechange et des services de réparation seront disponibles pendant une durée raisonnable, après la formation du contrat (a. 39).

En plus de ces garanties légales générales, la nouvelle *Loi de protection du consommateur* prévoit certaines garanties légales particulières, qui naissent également de façon automatique dans certains contrats conclus entre un commerçant et un consommateur. Ces contrats sont d'une part, ceux relatifs aux automobiles et aux motocyclettes et d'autre part, ceux concernant la réparation d'appareils domestiques.

Dans le domaine de l'automobile et des motocyclettes³, la loi prévoit que le vendeur d'un véhicule usagé doit en garantir le bon fonctionnement et assumer le coût des réparations correspondantes, ce qui comprend le coût des pièces, de la main d'œuvre, les frais raisonnables de remorquage ou de dépannage, pendant un certain temps, dépendamment de son âge ou de son kilométrage (a. 151, 153, 159, 160, 164)⁴. Il est à noter que la vente d'une automobile plus âgée que cinq ans, ou de plus de 80 000 km, n'entraîne plus aucune garantie de ce genre à la charge du commerçant (a. 159 et 160 (d)).

La loi met également à la charge de la personne qui a effectué la *réparation d'une automobile ou d'une motocyclette*, moyennant rémunération, une garantie de la durabilité de celle-ci: trois mois pour les automobiles, un mois pour les motocyclettes (a. 167, a. 176 et a. 181)⁵. Cette garantie couvre les pièces, la main-d'œuvre et le remorquage ou le dépannage et elle se transfère au consommateur acquéreur subséquent du véhicule (a. 151 et 152)⁶.

³ D'après l'a. 1(b), «automobile» désigne: «un véhicule mû par un pouvoir autre que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, à l'exception d'un cyclomoteur, d'un vélomoteur et d'une motocyclette».

D'après l'a. 1(c) «automobile d'occasion» ou «motocyclette d'occasion» désigne: «une automobile ou une motocyclette qui a été utilisée à une fin autre que pour sa livraison ou sa mise au point par le commerçant, le manufacturier ou leurs représentants».

D'après l'a. 164, cette garantie ne s'applique qu'au profit du consommateur qui a acheté une *motocyclette d'occasion adaptée au transport sur les chemins publics*.

⁴ Selon les a. 159 et 160, la vente d'une automobile d'occasion comporte une garantie de bon fonctionnement, dont la durée varie selon la catégorie à laquelle appartient l'automobile. La détermination de la catégorie dépend de l'âge et du kilométrage.

Automobile, catégorie A = jusqu'à 2 ans ou 40 000 km => garantie = 6 mois ou 10 000 km, selon la première éventualité.

Automobile, catégorie B = plus que 2 ans, jusqu'à 3 ans ou de 10 000 km jusqu'à 60 000 km => garantie = 3 mois ou 5 000 km, selon la première éventualité.

Automobile, catégorie C = depuis 3 ans, jusqu'à 5 ans, ou de 60 000 km jusqu'à 80 000 km => garantie = 1 mois ou 1 700 km, selon la première éventualité.

Automobile, catégorie D = à partir de 5 ans ou au delà ou 80 000 km => aucune garantie, selon la première éventualité.

— D'après l'a. 164, la vente d'une motocyclette d'occasion adaptée au chemin public comporte la garantie de bon fonctionnement suivante, selon sa catégorie:

Motocyclette, catégorie A = jusqu'à 2 ans => garantie = 2 mois.

Motocyclette, catégorie B = depuis 2 ans, jusqu'à 3 ans => garantie = 1 mois.

Motocyclette, catégorie C = plus de 3 ans => aucune garantie.

⁵ Cette garantie en matière de motocyclette ne s'applique qu'à celles qui sont adaptées au transport sur chemin public selon l'a. 181.

⁶ La rédaction des dispositions générales se rapportant à la section des contrats relatifs aux automobiles et aux motocyclettes est particulièrement malheureuse, car elle porte à croire que le manufacturier garantit également avec le commerçant, le bon fonctionnement des automobiles usagées vendues par ce dernier, ainsi que la durabilité des réparations effectuées par le commerçant.

En fait, il n'en est rien, puisqu'à l'égard de ces deux garanties spécifiques, le législateur ne parle que du commerçant par opposition au manufacturier. Pourquoi dès lors, avoir placé le manufacturier sur le même plan que le commerçant, en introduction de cette section qui ne touche en définitive que le commerçant?

Est-ce pour dire que le manufacturier peut également être appelé en garantie lorsque la garantie conventionnelle n'est pas encore expirée, que cette garantie conventionnelle passe aux acquéreurs subséquents et que si cette garantie conventionnelle est muette quant aux frais raisonnables de

La loi prévoit également une garantie relative à la durabilité pendant trois mois, d'une réparation effectuée contre rémunération sur l'un des *appareils domestiques qu'elle énumère* (a. 182 et 186)^{7,8,9}.

Comme on peut le constater à la suite de cette présentation générale des diverses garanties offertes par la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*, remorquage ou de dépannage ou quant au coût de la main d'œuvre, ils doivent être assumés quand même par le manufacturier? Si tel est le cas, comme cela semble être probable, n'eut-il pas été préférable de le dire plus clairement, d'une façon plus abordable pour le lecteur moyen, puisque tel est l'un des objectifs poursuivis lors de la rédaction de cette loi, que l'on a d'ailleurs appelé le «Code du consommateur» (cf. intitulé du document de travail rendu public par Madame Lise Payette, ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, le vendredi 14 juillet 1978).

Notons par ailleurs, qu'un certain chevauchement peut exister entre la garantie légale du commerçant et du manufacturier relative à la qualité du produit vendu (a. 37, 38, 53, 54) et celle du commerçant dans le cas de la vente d'une automobile ou d'une motocyclette d'occasion (exemple: achat d'une automobile d'occasion, vieille de 18 mois, dont la transmission s'est avérée défectueuse après 24 000 km alors que l'automobile a été bien entretenue, bien conduite et que la garantie conventionnelle du manufacturier est expirée — 1 an ou 20 000 km). Il semble que dans un tel cas, le consommateur ait le choix d'exercer son recours soit en vertu de la garantie légale de bon fonctionnement mise à la charge du commerçant, vendeur d'automobile (à la condition toutefois que le défaut se soit manifesté à l'intérieur du délai de 6 mois ou des 10 000 km à compter de l'achat d'occasion), soit en vertu de la garantie légale relative à la qualité du produit (a. 37, 38, 53, 54) qui ne peut être réduite en deçà d'un délai raisonnable par une garantie conventionnelle plus courte ainsi que nous le verrons, cf. *infra* p. 358 et 359 et notes 19, 20 et 29. Cependant, il nous semble que le consommateur aura intérêt à choisir ce dernier recours, puisqu'il peut poursuivre à la fois le commerçant et le manufacturier et pas seulement le commerçant; que l'objet de ce recours est plus large en vertu de l'a. 272, qu'en vertu de l'a. 151 et enfin, que le délai de prescription de l'action est plus long: 1 an à compter de la découverte du défaut dans le cas du recours en vertu de la garantie légale générale relative à la qualité (a. 274), tandis qu'il n'est que de 3 mois, à compter de la découverte de la défectuosité dans le cas de la vente d'une automobile d'occasion (a. 275).

⁷ Cette garantie est limitée à la réparation des «appareils domestiques» énumérés à l'a. 182: «une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur, un lave-vaisselle, une sècheuse ou un téléviseur».

Cette forme de rédaction nous apparaît également très critiquable en ce sens que par cette énumération, on limite la portée de la loi, puisque cela exclut les appareils qui n'y sont pas mentionnés. De ce fait, la loi manquera de souplesse et ne permettra pas de protéger de la même façon — on peut se demander pour quelle raison? — le consommateur qui a fait réparer son aspirateur ou son «blender», etc. etc! N'eut-il pas mieux valu parler d'une façon générale d'appareils domestiques usuels?

Toujours au sujet de la rédaction, notons que l'utilisation d'un terme générique ou d'un principe général est la plupart du temps non seulement préférable à une énumération pour les motifs que nous venons d'indiquer, mais qu'en plus, lorsqu'elle vient se surajouter à un terme générique ou à un principe général clair et bien connu, elle entraîne un alourdissement et une complication inutile des textes qui est souvent loin d'en faciliter l'approche! Ainsi, pourquoi au titre II relatif aux pratiques de commerce, avoir ajouté tout au long des articles 220 à 251, une série d'exemples de représentation qui constitue des pratiques interdites, puisque de toute façon, la liste de ces exemples est incomplète et que pour la compléter, il faudra avoir recours aux critères généraux de détermination, fixés par les a. 218 et 219, qui auraient d'ailleurs permis de couvrir les exemples mentionnés dans ces trente-et-un articles! Ainsi d'ailleurs que l'écrit M. le juge L.P. Pigeon à la page 9 de son ouvrage: *Rédaction et interprétation des lois* (Éditeur officiel du Québec, collection études juridiques, éd. 1978) à propos de la rédaction selon la méthode française: «il faut toujours faire deux opérations: d'abord, rechercher le principe et, ensuite, se demander dans quelle mesure il est nécessaire de préciser en n'oubliant pas que très souvent, toute tentative de préciser au delà d'un certain point, produit une plus grande imprécision et non pas la précision recherchée.»

Par ailleurs, s'il s'agissait par ces trente-et-un articles d'expliquer, l'on peut alors se demander si tel est le but de la loi? *Ne doit-elle pas se contenter de prescrire de façon simple et claire sans encombrement inutile, plutôt que de décrire?* La loi n'est pas en effet un instrument didactique ou un

la garantie légale relative à la qualité d'un bien mobilier faisant l'objet d'un contrat de vente, de louage, ou d'un contrat mixte de louage et de vente, entre un commerçant et un consommateur, n'est pas la seule! Nous avons cependant limité notre étude à cette dernière, en raison de l'intérêt qu'elle présente du fait de l'étendue de son champ d'application et de sa grande portée pratique, ainsi que de l'importance que revêt en conséquence le problème d'interprétation qu'elle soulève entre d'une part, les articles 37, 38 et 54, et l'article 53 d'autre part.

Ces articles créent en effet deux recours différents; l'un en vertu d'une garantie légale relative à la durabilité du produit, l'autre en vertu d'un vice caché dont peut être affecté le produit. La notion de durabilité serait-elle en conséquence différente de celle de vice caché, ce qui entraînerait des conditions différentes de mise en œuvre? Ou bien au contraire, comme dans la jurisprudence actuelle, la notion de vice caché ne couvre-t-elle pas également celle de durabilité, en ce sens que l'on peut présumer qu'un bien qui a cessé prématurément de correspondre à l'usage normal auquel il est destiné, est affecté d'un vice caché? Il nous faut donc analyser dans une première partie, si l'objet de ces deux garanties prévues par la loi est fondamentalement différent ou non (I), avant d'étudier dans une deuxième partie quel est leur effet (II).

Cette clarification apparaît d'ailleurs d'autant plus nécessaire que cette nouvelle loi doit être complétée par un deuxième volet, qui touchera au domaine des contrats portant sur l'achat de maisons et au contrat de prêt assorti d'une hypothèque. Ce deuxième volet prévoira-t-il également au profit de l'acheteur d'une maison, deux sortes de garanties, l'une relative aux vices cachés et l'autre relative à la durabilité? L'objet de ces diverses garanties légales relatives à la qualité du bien qui fait l'objet du contrat est-il différent?

I. — L'OBJET DES DIVERSES GARANTIES LÉGALES RELATIVES À LA QUALITÉ D'UN PRODUIT EST-IL DIFFÉRENT?

Nous analyserons successivement la garantie relative à la conformité du produit par rapport à sa destination normale et celle relative à sa durabilité, puisque le législateur, les distingue en faisant correspondre à chacune d'elles, un recours différent. Nous pourrions ainsi, bien mettre en évidence, s'il y a lieu, les différences d'objets qui existent entre ces deux garanties légales.

instrument d'information, contrairement aux manuels d'enseignement du droit, ou aux brochures de vulgarisation — d'ailleurs fort utiles — publiées par le service d'information du ministère de la justice, ou par d'autres organismes gouvernementaux.

⁸ Le délai de prescription des actions qui peuvent être intentées en vertu de ces garanties légales particulières se rapportant à certains types de contrat, est de trois mois, à compter de la découverte de la défectuosité. Ce délai est moins long que celui des actions correspondantes aux garanties légales relatives à la qualité des produits (a. 37, 38, 53, 54), qui est d'un an à compter de la découverte du défaut, selon l'a. 274.

⁹ Comme on le voit à partir de cette présentation générale, la nouvelle *Loi de la protection du consommateur* couvre un domaine beaucoup plus grand que l'ancienne, tant par les divers contrats auxquels elle s'applique, que par les garanties qu'elle crée.

A. PREMIÈRE GARANTIE: CONFORMITÉ DU PRODUIT
À SA DESTINATION NORMALE.

Ce principe est exprimé à l'a. 37: «*Un bien qui fait l'objet d'un contrat, doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.*»

Ce principe rédigé en des termes clairs et précis, semble être de droit nouveau par sa portée très large, puisqu'il garantirait le consommateur même à l'égard des vices apparents, du moment que le bien qui fait l'objet du contrat, ne peut servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

En fait il n'en est rien, car ce principe en apparence très large, est considérablement limité par l'a. 53. En effet, selon ce dernier, le commerçant ou le manufacturier ne sont tenus de garantir que les vices cachés qui affectent le bien qui a fait l'objet du contrat et qui le rendent impropre à l'usage auquel il est normalement destiné, *sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire*. Il en résulte donc clairement qu'il n'existe pas de garantie légale à l'égard des défauts apparents. L'a. 37 ne change donc rien par rapport à cette obligation traditionnelle du vendeur ou du fabricant d'un produit.

En réalité, l'a. 37 ne serait qu'introductif à l'a. 38, qui en reprend d'ailleurs les termes pour y ajouter une précision quant à la durabilité du produit. L'a. 37 se combine donc à l'a. 38 ainsi que les associe d'ailleurs l'a. 54, qui établit le recours en garantie destiné à protéger le consommateur à l'égard de la durabilité d'un produit. L'a. 37 se rapporte donc à ce deuxième aspect de la garantie légale relative à la qualité d'un produit: sa durabilité, que nous analyserons plus loin.

Il en résulte, par conséquent, que le contenu de la garantie se rapportant à la conformité du produit par rapport à sa destination normale est précisée par l'a. 53 qui en constitue le texte de base. Ce dernier nous ramène à la notion de vice caché qui nous est familière. Cependant, outre le fait que dans le cadre de cette nouvelle loi, cette notion est désormais applicable non seulement au contrat de vente, mais également au contrat de louage ou au contrat mixte de louage et de vente, l'a. 53 apporte une modification ainsi que deux clarifications aux conditions d'application de la notion traditionnelle de vice caché.

La modification affecte essentiellement les commerçants, puisque, selon la formulation de l'a. 53, tout commerçant est désormais présumé connaître, au même titre que le fabricant, le défaut qui affecte le produit au moment de la conclusion du contrat avec le consommateur. L'a. 53 ne distingue pas, en effet, comme cela était le cas dans la jurisprudence traditionnelle en la matière, entre le commerçant spécialisé qui seul était présumé avoir cette connaissance, et le commerçant ordinaire¹⁰. De plus le commerçant étant placé sur le même pied que

¹⁰ *Samson c. Filion et David Shipbuilding and Repairing Co.*, 1925 R.C.S. 202, *Joncas c. Blouin*, 1952 R.L. 554; *Gauthier c. Comité de la Cité Jardin*, 1955 B.R. 100 — Ainsi que l'exprime d'ailleurs fort clairement T. ROUSSEAU-HOULE, dans son «*Précis du droit de la vente et du louage*», Québec, Bibliothèque juridique C-1, Les Presses de l'Université Laval, 1978: «La présomption de connaissance de l'a. 1527 al. 2, n'a jamais été considérée comme une règle d'application générale. Au contraire, c'est une règle exceptionnelle et on ne l'applique normalement pas au vendeur ordinaire de bonne foi qui ne possède pas de connaissances techniques, ni d'expérience commerciale.»

le fabricant, cette présomption serait selon la jurisprudence existante, plus lourde qu'une présomption simple. Comme le fabricant, le commerçant devrait pour s'exonérer, prouver que le défaut était tel que même la personne dans sa situation, la plus compétente et la plus diligente, ne l'aurait pas découverte¹¹. La Cour suprême a par ailleurs déjà établi que le simple fait par le manufacturier d'ignorer le défaut qui affecte le produit est en soi une faute¹². Il s'agirait donc en pratique, sinon en théorie, d'une présomption *juris et de jure*, plutôt que d'une simple présomption *juris tantum*, en raison de cette difficulté d'exonération créée par les tribunaux¹³.

Cette modification est donc très protectionniste à l'égard des consommateurs, mais très sévère à l'égard des commerçants. Il est vrai que, grâce à l'action récursoire, un commerçant qui aura été condamné à indemniser une victime du fait d'un défaut résultant de la fabrication d'un produit, pourra demander le remboursement de ces sommes au fabricant.

L'a. 53 apporte en outre *deux précisions qui viennent clarifier ou confirmer* la jurisprudence existante dans le domaine des vices cachés.

C'est ainsi, que l'a. 53 vient *clarifier* les incertitudes relatives à la nécessité d'avoir ou non recours à un expert, notamment dans le cas de la vente d'une automobile usagée, pour pouvoir ensuite invoquer le vice caché. En effet, selon une certaine jurisprudence, minoritaire semble-t-il, l'acheteur qui n'aurait pas fait examiner l'automobile par un mécanicien avant de l'acheter, ne pourrait par la suite invoquer la notion de vice caché, si le vice avait pu être découvert par un mécanicien¹⁴. L'a. 53 clarifie la situation dans le champ d'application de cette

¹¹ *Touchette c. Pizzagalli*, 1938 R.C.S. 433; *Rioux c. General Motors*, 1971 C.S. 828.

¹² *Ross c. Dunstall*, 1921 R.C.S. 393.

¹³ T. ROUSSEAU-HOULE, *précitée*, note 10, fait la distinction suivante entre le degré de gravité qui semble exister en pratique entre la présomption qui pèse sur le vendeur spécialisé et celle qui pèse sur le fabricant, p. 124: «La présomption de connaissance des vices cachés qui s'applique au marchand-vendeur semble être une présomption *juris tantum*»; p. 125: «Comme dans le cas du vendeur spécialisé, la présomption s'appliquant au fabricant serait plutôt une présomption simple, *quoique la jurisprudence semble imposer un très lourd fardeau au fabricant.*» De son côté, J.L. Baudouin est plus catégorique lorsqu'il soutient, avec raison à notre avis, que: «La jurisprudence fait une distinction entre le «vendeur ordinaire» et le «vendeur spécialisé». Ce dernier seul étant présumé avoir une connaissance particulière des produits qu'il vend. *La présomption établie par l'a. 1527 c.c. prend alors toute sa force et devient en pratique, sinon en théorie, pratiquement irréfragable...*» in: *La responsabilité civile du fabricant en droit québécois*, (1978) 8 R.D.U.S. à la p. 13. D. CAYNE: *The Buyers Remedy in Damages for Latent Defects in the Province of Quebec*, 1976 McGill L.J. 105 aux p. 123 et s. Notons cependant que la Cour suprême ne s'est à notre connaissance jamais prononcée catégoriquement sur cette question et qu'elle a délibérément évité de le faire dans la récente *affaire Kravitz c. General Motor*, Cour suprême du Canada, 23 janvier 1979, (1979) 1 R.C.S. 790, car la solution du litige n'en dépendait pas réellement. Cependant, par les références faites à la jurisprudence française dans laquelle cette présomption est irréfragable, l'on peut penser que la Cour suprême adopterait cette même solution si elle avait à se prononcer sur cette question.

¹⁴ Sur l'exigence du recours à un expert voir: J.Q. DUNFORD: *What is an apparent defect in the contract of sale? et Apparent Defect in sales revisited*, (1964) 10 McGill L.J. 60 et 341, l'auteur y déclare à la page 341 en effectuant la transposition d'une maxime allemande, que *He who does not have his eyes opened by all relevant experts, opens his purse*. C'est là l'application stricte de la doctrine du *Caveat emptor*, ou de la maxime du droit romain: *Vigilantibus non donimentibus juvat lex*. Voir en jurisprudence: *Sirois c. Demers*, 1945 B.R. 318, *Churchill c. Parker*, 1953 R.L. 509; *Dallaire*

nouvelle loi, puisqu'il exige seulement que ce vice puisse être découvert par le consommateur, à la suite d'un simple examen ordinaire. Ceci exclut donc clairement, le recours à l'expert pour l'examen préalable de l'objet du contrat.

L'article 53 *confirme* en outre, tout en l'étendant au commerçant, l'obligation faite par la jurisprudence actuelle, au fabricant, d'informer l'*utilisateur* contre les risques ou les dangers cachés d'utilisation, dont il ne pouvait se rendre lui-même compte¹⁵.

Telle est la première garantie légale générale relative à la qualité d'un produit, offerte au consommateur par l'a. 53 de la nouvelle loi: la garantie contre les défauts cachés, rendant le bien qui fait l'objet du contrat, impropre à l'usage normal auquel il est destiné.

Analysons maintenant la deuxième garantie correspondante au recours prévu par l'a. 54: la garantie quant à la durabilité du produit.

B. DEUXIÈME GARANTIE: LA DURABILITÉ DU PRODUIT.

Comme nous l'avons déjà souligné plus haut, cette garantie est établie par les articles 37 et 38 de la Loi qui auraient d'ailleurs très bien pu être refondus ensembles, puisque l'a. 37 n'est qu'introductif à l'a. 38, d'après l'interprétation qui résulte de l'a. 53, ainsi que de celle de l'a. 54 qui les associe d'ailleurs dans un même recours.

Ces deux articles qui pourraient être ainsi ramenés à un seul, établissent le principe suivant: *un bien doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal par rapport à sa destination normale, pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.*

Cette garantie est-elle nouvelle en droit? La réponse à cette question est importante car s'il s'agit de droit purement nouveau, il sera sans doute plus difficile d'établir et surtout de prévoir qu'elle sera la portée pratique de cette garantie et notamment, dans quelle mesure il sera possible d'établir de façon satisfaisante, quelle est la durée raisonnable de tel ou tel produit en cause.

c. *Villeneuve*, 1956 B.R. 6; *Perron c. Morin*, 1957 R.L. 522; *E.M. Holding c. Besmor Investment*, 1961 B.R. 376; *Millette c. Lefebvre*, 1974 R.L. 415;

Contre l'exigence du recours à un expert, voir: *Bourget c. Martel*, 1955 B.R. 659; *Esteve c. Clairview Chrysler*, 1975 C.S. 436; *Gregoire c. Plante*, C.A., Québec, n° 13 448, 22 mars 1976. Voir J.J. Gow, *Comment on the Warranty in Sale Against Latent Defects*, (1964) *McGill L.J.* 341.

¹⁵ *Ross c. Dunstall*, (1921) 62 R.C.S. 393, voir l'obiter dictum dans l'affaire *Roa c. Limoges*, 1963 B.R. 924 et les commentaires de A. MAYRAND, 1964 *R. du B.* 297; voir également *Trudel c. Clairiol*, 1972 C.A. 53, commenté par P.G. JOBIN, (1972) 13 C. de D. 453 confirmé par la Cour suprême du Canada, 1975 R.C.S. 236; commenté par M. RIVERT, (1975) 35 *R. du B.* 378; *Lambert c. Lastoplex Chemical Co. Ltd.*, 1972 R.C.S. 569. Voir aussi en doctrine, T. ROUSSEAU-HOULE, *précitée*, note 10, aux p. 126 et 127; J.L. BAUDOIN, *précité* note 13, aux p. 19 et 20.

1. *Cette garantie est-elle de droit nouveau?*

Pour répondre à cette question, il faut tout d'abord observer d'après les termes utilisés à l'a. 38, que c'est l'usage normal du bien par rapport à sa destination normale, qui doit être affecté de façon prématurée.

Il doit donc s'agir, selon la loi, d'une défectuosité grave affectant l'usage normal du produit, au point de le rendre prématurément impropre à l'usage auquel il est normalement destiné... ou qui en diminue tellement l'utilité que le consommateur s'il l'avait su, ne l'aurait pas acheté, ou n'en aurait pas donné un si haut prix.

Cette interprétation qui résulte de la formulation même des articles 37 et 38, nous conduit donc à conclure que le défaut qui affecte prématurément l'utilité du bien par rapport à son usage normal, doit être de même nature que le défaut qui doit affecter l'objet du contrat, selon la notion traditionnelle de vice caché.

Cependant, dans la notion de vice caché, l'on exige de l'acheteur qu'il prouve que le défaut existait — du moins à l'état latent — antérieurement à la conclusion du contrat. Or, il est bien évident que plus ce défaut se manifeste tard après cette date, plus il sera difficile de prouver que le défaut existait déjà à cette époque.

Ce serait précisément cette preuve de l'antériorité du défaut par rapport à la date de la conclusion du contrat, que l'a. 38 n'exigerait plus et c'est ce qui en ferait une garantie appartenant à un droit nouveau. Le consommateur serait ainsi beaucoup mieux protégé qu'auparavant, car il n'aurait plus à faire face à cette difficulté de preuve qui pouvait dans le passé, lui faire perdre son recours pour vice caché.

Une telle interprétation nous paraîtrait erronée, du fait qu'elle ne correspondrait pas à la réalité concrète des choses, telle qu'elle résulte du bon sens, ainsi que des critères fixés par l'a. 38, qui ne fait d'ailleurs que reprendre ceux déjà établis par la jurisprudence existante en matière de vices cachés.

Ainsi, par rapport à la réalité des choses, comment justifier que l'on puisse faire peser sur le manufacturier, une garantie se rapportant à un défaut qui n'existait pas, du moins à l'état latent, au moment de sa fabrication. Lui faire garantir un défaut né postérieurement, n'aurait rigoureusement aucun sens, car ce serait-là lui faire supporter les conséquences d'un défaut qui n'aurait aucun lien avec lui, tel que par exemple, une usure due à un défaut d'entretien, ou à un usage abusif! Or précisément, pour établir le manque de durée raisonnable du produit, l'a. 38 exige entre autre, que le consommateur établisse que celle-ci a eu lieu prématurément par rapport à des conditions normales d'utilisation du bien. Cela revient donc à prouver que le défaut ou l'usure excessive n'est pas attribuable au consommateur, de telle sorte, que l'on puisse en déduire qu'il résulte d'un vice de fabrication.

Ce critère se rapportant aux conditions d'utilisation et au prix payé par le consommateur est d'ailleurs déjà utilisé par la jurisprudence en matière de vice

caché, de façon à établir par présomption de fait, que la défectuosité bien que survenue un certain temps après l'achat, se rattache à la fabrication¹⁶. La jurisprudence reconnaît en effet clairement que le défaut qui affecte prématurément la longévité du produit, fait présumer l'existence d'un défaut existant lors de la fabrication. Cette présomption est établie dès lors que l'acheteur a prouvé qu'il a utilisé ce bien d'une façon normale et qu'eu égard au prix payé, une telle chose ou une telle usure n'aurait pas dû se produire en si peu de temps, si le produit avait été bien fabriqué. C'est ainsi, que dans *l'affaire Rouleau c. General Motor of Canada*¹⁷, l'on retrouve bien clairement ces principes. Ainsi, le juge après avoir constaté les faits suivants:

En fait, le véhicule selon le compte produit, n'avait fait que 18 778 milles depuis le mois d'août 1973. Le requérant l'avait *conduit avec tous les soins possibles à vitesse raisonnable*, sans surcharge ni traction de la roulotte et la transmission de son véhicule s'est avérée minée au cours d'un voyage d'environ 75 milles fait à Lévis à la fin mai 1975.

en arrive à condamner General Motor à payer le coût de réparation de cette transmission aux motifs suivants:

Il apparaît évident que cette transmission a fait défaut alors que normalement cette défectuosité n'aurait pas dû se produire et la *cause la plus probable et la plus vraisemblable de la ruine se rapporte à une défectuosité du mécanisme ou de la fabrication de cette transmission*.

Au prix que le consommateur est appelé à payer d'après les exigences du fabricant et du distributeur pour se procurer un véhicule neuf et vu le coût exorbitant des réparations, *il doit s'attendre à ce que son véhicule puisse lui servir* au delà d'un an et de 12 000 milles. D'ailleurs, il y a quelques années, tous les fabricants de véhicules moteurs offraient des garanties pour 5 ans ou 50 000 milles. C'est-à-dire qu'à ce moment-là, les fabricants d'automobiles mettaient sur le marché des véhicules dont le mécanisme moteur, l'embrayage et la transmission pouvaient servir au cours de cette période.

Cette jurisprudence n'est pas isolée; c'est elle qui à partir de ces critères de prix, d'usage normal du véhicule ou de son entretien, a permis de justifier les actions en garantie contre le fabricant pour des défauts cachés qui se sont manifestés un certain temps après la conclusion du contrat. Tel sera le cas en matière de défaillance prématurée de moteurs d'automobiles¹⁸, d'usure prématurée

¹⁶ Ces présomptions de fait sont celles prévues par les a. 1238 et 1242 du Code civil, qui sont laissées à la discrétion et au jugement du tribunal, d'après ce qui découle des circonstances graves, précises et concordantes de l'espèce. La jurisprudence utilise souvent ces présomptions en invoquant — à tort puisqu'il s'agit d'une notion de common law — la maxime *res ipsa loquitur*. Cf: *Desaulnier c. Ford Motor of Canada*, 1976 C.S. 1609; *Prévoyance Cie d'assurance c. Ford Motor of Canada*, C.S., Montréal, 7 septembre 1978, n° 05-809-046. Ces présomptions ont également été souvent utilisées en matière de vente de maison, par exemple pour établir que normalement après sept ans, un toit ne devrait pas couler. Cf. *Rémillard c. Bernard*, C. Prov., Québec, 11 novembre 1977, n° 102-008-488-761. Sur les origines de cette maxime, cf. *Nadeau et Ducharme*, t. 9 du *Traité de droit civil du Québec*, n° 592, p. 496; A. MAYRAND, *Dictionnaire des maximes et locutions latines utilisées en droit québécois*, Montréal, éd. Guérin, 1972, p. 168; A.M. LINDEN, *Canadian Tort Law*, Toronto, Butterworth, 1977, p. 221 et s.

¹⁷ *Rouleau c. General Motor of Canada*, C. Prov., Québec, n°: 230-32-1018-75.

¹⁸ *Astre* 1973, 19 200 milles, *ennuis de moteur* obligeant à des réparations coûteuses; le juge accorde \$300 aux motifs que les troubles que rencontre la demanderesse ne sont pas normaux sur une voiture qui présente si peu d'usure: *Paré c. Rocheleau Automobile Ltée*, C. Prov., Montréal, 26 septembre 1975, n° 500-32-0062-07.

de transmissions d'automobiles¹⁹, de rouille prématurée d'automobiles²⁰, ou d'éclatement de pneus après déjà un certain nombre de milles²¹.

Ce sont donc les critères déjà utilisés par la jurisprudence que reprend l'a. 38. Il s'agit donc d'une confirmation par le législateur de cette jurisprudence déjà existante en matière de vice caché. Il ne s'agit donc pas d'une garantie de droit nouveau. D'ailleurs, ne pas rattacher les a. 37 et 38 dans le cas d'un défaut de fabrication à la garantie des vices cachés prévus par l'a. 53, pourrait conduire à une autre absurdité. En effet, si ces deux notions étaient véritablement indépendantes, il serait alors possible d'invoquer un défaut de fabrication au-delà de la durée raisonnable qu'a eu le produit, ce qui est difficilement imaginable!

La réalité des choses exige donc que ces deux notions se recouvrent, l'absence de durabilité n'étant qu'une forme de vice caché, tout comme l'est le défaut de conception.

Sans doute, le législateur a-t-il voulu mettre en évidence la garantie quant à la durabilité du produit et ainsi consacrer clairement la jurisprudence déjà existante dans le droit commun.²² Il n'était toutefois pas nécessaire pour le faire, de créer deux recours distincts qui entraînent une difficulté sérieuse d'interprétation de la Loi. En effet, s'il existe deux recours distincts, cela peut-il être pour la même chose? L'on est alors porté à distinguer les deux notions, celle de vice caché et celle de durabilité; mais à l'analyse, l'on est forcé de conclure que l'une recouvre l'autre! D'ailleurs, si l'on examine les effets de chacun de ces recours, l'on se rend compte qu'ils sont identiques puisque tous les deux sont régis par l'a. 272.

¹⁹ *Défauts dans la transmission*, actions accueillies en dépit du dépassement de la garantie conventionnelle limitée à 12 mois ou 12 000 milles; *Rouleau c. General Motors*, C. Prov. Québec, n° 230-32-1018-75, en l'occurrence la transmission avait 2 ans, 18 778 milles, \$275 accordés; *Simard c. General Motor*, C. Prov., Montréal, n° 500-32-000321-721, transmission défectueuse après 22 mois et 18 000 milles.

²⁰ *Rouille*: Les actions sont en général accueillies si l'automobile a été bien entretenue, en dépit de l'expiration de la garantie légale de 12 mois ou 12 000 milles, du moment semble-t-il, que celle-ci se soit manifestée avant 4 ans — Cf. *Danson c. Château Motor et Ford*, 1976 C.P. 247 (2¹/₂ ans, 24 000 milles, \$300); *Sica c. Ford*, C. Petites Créances, Québec, n° 500-32-000004-76 (Ford Continental Mark IV, 40 000 milles, rouille prématurée, \$300) *Fillion c. Ford Canada*, C. Prov., Chicoutimi, 5 février 1979, 32-000702-763, 16 mois). Lorsque la rouille apparaît au-delà de 3 années après la date de fabrication, la jurisprudence semble rejeter les actions au motif qu'il est difficile d'établir au-delà de ces années, une présomption de défaut de fabrication à l'encontre du manufacturier. Cf. *St-Armand c. Volkswagen*, C. Petites Créances, Trois-Rivières, 6 mars 1979, n° 32-001354-781, (rouille au plancher après 5 ans, action rejetée); *Martin c. Ford*, 1977 C.P. 254 (action rejetée, rouille après 4 ans); *Van Vymersh c. Ford*, 1976 C.P. 244 (action rejetée, rouille après 4 ans).

²¹ *Pneu*: explosion à 5 500 milles, 14 mois, éclatement, présomption de fait de défaut de fabrication: «Il n'y a pas de raison qu'un pneu en bonne condition et pratiquement neuf, explose à moins qu'il ne soit affecté d'un défaut caché», *Beaudet c. Seiberling*, 1976 C.P. 221; Pneu radial, 500 milles, explosion, présomption de défaut de fabrication, *Gagnon c. Canadian Tire Corporation*, C. Prov., Chicoutimi, 5 février 1979, n° 02-000673-76. Par contre, l'on peut s'attendre raisonnablement à ce que la semelle d'un pneu réchappé se décolle: *Bouthillette c. Bourgethel* C. Prov., Ste-Hyacinthe, 19 octobre 1978, n° 02-000186-77.

²² L'a. 34 en étend cependant la portée au-delà d'un contrat de vente, dans les limites cependant du champ d'application de la loi.

De plus, tous deux obéissent au même délai de prescription fixé par l'a. 274. Les effets de chacun de ces recours étant identiques et leurs sources l'étant également, pourquoi donc avoir créé la confusion en instituant deux recours différents, que l'on est pourtant bien obligé de reconnaître puisqu'ils sont expressément prévu par la loi. En effet, l'a. 54 crée un recours pour défaut de durabilité tel qu'établi par les articles 37 et 38 et l'a. 53 crée un autre recours pour la garantie contre les vices cachés²³.

²³ Cela provient peut-être du fait que l'on soit allé chercher des solutions dans les droits étrangers avant d'analyser à fonds notre jurisprudence! En effet, les différentes réformes proposées dans le domaine de la responsabilité du fait des produits manufacturés et dont s'est sans doute inspiré le législateur québécois, prévoient expressément cette garantie de durabilité. Ceci se justifie probablement en common law, où il existe une controverse quant à savoir si la garantie de *merchantability*, qui porte sur l'aptitude du produit à fonctionner normalement par rapport à sa destination et qui est contenue dans le *Sales of Goods Act* adoptée par les différentes provinces, comprend également une garantie quant à la durabilité de ce fonctionnement. L'on se demande en effet si cette aptitude au fonctionnement qui doit exister au moment de la livraison doit également exister pendant un certain temps après. Sauf en Saskatchewan, cette controverse n'existe pour le moment qu'en matière de contrat de vente directe, c'est-à-dire contre le détaillant ou le manufacturier qui a vendu directement son produit. La question ne se pose pas en effet, à l'égard de l'acquéreur subséquent contre le manufacturier, puisque la règle de la *privaty of contract* ne lui permet pas d'invoquer une garantie contractuelle expresse ou implicite contenue dans un contrat auquel il n'a pas été partie. L'acquéreur subséquent n'a en effet contre le manufacturier qu'une action en responsabilité extracontractuelle pour lui demander la réparation du préjudice corporel et du dommage matériel causé par le produit défectueux. Il ne peut en effet lui demander la rescision du contrat ou une diminution du prix pour défaut de *merchantability* (ou de *durability*?) puisque cette garantie implicite est contenue dans un contrat qui n'a pas été conclu avec lui. La question aurait cependant pu se poser même à ce niveau en Saskatchewan puisque une loi récente vient de briser cette règle de *privaty of contract* afin de permettre à l'acquéreur subséquent d'exercer directement son recours contractuel contre le manufacturier. Le législateur a cependant pris le soin de préciser qu'il existait une garantie implicite de *durability*, à côté de celle de *merchantability* de façon à solutionner la controverse (cf. *The Consumer Product Safety Act*, S.S. 1976-77, c. 15, s. 11(7)). Cette même précision a également été apportée au *Nouveau-Brunswick*, dans la *Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation* qui crée au profit de l'acquéreur subséquent, un recours direct du même genre contre le manufacturier, celui-ci étant assimilé à un vendeur direct. Cette loi (S.N.B., 1978, c. 18.1, s. 12) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980. Cette précision est aussi contenue dans le *projet de loi ontarien* qui a été le premier à proposer un tel recours direct: il n'a pas encore été adopté (cf. *An Act to provide for warranties in the sale of consumer products*, Bill 110, 3rd session, 30th legislature, Ontario, 25 El. II, 1976, s. 4(a)). Notons que cette controverse a également été réglée par le législateur en *Nouvelle-Écosse*, du moins dans le cadre des contrats de vente concluent directement entre un commerçant et un consommateur (R.S.N.S. 1967, c. 48, s. 20, c. (3) (j), entrée en vigueur le 15 août 1975).

Cette controverse en Common law est décrite dans S.M. WADDAMS, *Products Liability*, The Carsweel Co. Ltd, Toronto, 1974, p. 79. L'opinion dominante semble cependant inclure la notion de *durability* dans celle de *merchantability* voir S.M. WADDAMS, *précité*, et A. M. LINDEN, *Canadian Tort Law*, Butterworth, Toronto, 1977, p. 476.

Quoiqu'il en soit, si cette controverse existe en common law et pouvait y justifier une intervention du législateur, cette difficulté n'existant pas chez nous, une telle intervention n'était pas nécessaire dans notre droit. Cette importation inutile risque en outre d'y créer de la confusion, car c'est maintenant que la loi a créé deux recours distincts, l'un pour *vice caché*, l'autre pour *durabilité*, qu'on va commencer à se demander s'il y a lieu de les distinguer. Nous venons cependant de démontrer que cette distinction ne se justifie aucunement. Voir sur les sources d'inspiration de la législation québécoise, W. TETLEY, *The Recourse in Warranty*, 1979 R.G.D. 203.

N'eut-il pas été plus simple si le législateur voulait tant mettre en évidence l'importance qu'il accorde à la durabilité d'un produit, de refondre d'abord ensemble les a. 37 et 38, pour ensuite, les intégrer dans un paragraphe particulier de l'a. 53, puisque la notion de vice caché recouvre celle de durabilité selon la jurisprudence existante. L'on aurait dans cette même foulée été conduit à supprimer tout simplement l'a. 54, puisqu'il serait devenu inutile. L'a. 53 pourrait alors tout simplement se lire ainsi:

Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le manufacturier, un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait en déceler ce vice par un examen ordinaire.

L'absence de durée raisonnable affectant l'usage normal du bien qui a fait l'objet du contrat, par rapport à sa destination normale, constitue un vice caché. Celui-ci est présumé exister lorsqu'à la suite d'une durée raisonnable établie eu égard au prix, aux dispositions du contrat, et aux conditions d'utilisation, ce bien ne peut plus servir à l'usage normal auquel il est habituellement destiné. (Suivraient les paragraphes 2, 3 et 4 de l'a. 53, tels que rédigés²⁴.

Ainsi, si cette garantie de durabilité normale d'un produit n'est pas de droit nouveau, les critères de détermination de cette durée raisonnable seront donc en principe plus facile à établir, puisque déjà connus en jurisprudence.

2. Critères de détermination de la durée raisonnable d'un produit.

C'est au consommateur qui se plaint, d'établir que le produit qui a fait l'objet du contrat, n'a pas pu servir suffisamment longtemps à l'usage auquel il était normalement destiné. Pour effectuer cette preuve, l'a. 38 établit trois critères que la jurisprudence déjà existante utilisait pour établir un rattachement avec le défaut de fabrication et fait naître ainsi une présomption de fait quant à l'existence de ce défaut, antérieurement à la conclusion du contrat. Ces divers critères laissent ainsi aux juges un large pouvoir d'appréciation, que certaines personnes regretteront sans doute, alléguant les incertitudes qui résultent des imperfections humaines. À cette objection, il est facile de répondre que le bon sens est heureusement chose commune et qu'il s'agit là d'une méthode traditionnelle en droit civil, qui permet d'assurer à notre droit, toute la souplesse nécessaire qu'il doit avoir pour couvrir

²⁴ L'on peut cependant se demander si cette précision serait quand même utile puisque de toute façon, elle est déjà incluse dans la notion de vice caché. Pourquoi dès lors, ne pas y avoir ajouter également dans un paragraphe supplémentaire, que cette notion couvre aussi celle de *défait de conception*, ainsi que l'a déjà admis la jurisprudence (*Ross c. Dunstall*, (1921) 62 R.C.S. 393; *Lachance c. Gravel*, 1976 C.S. 785). Mais à ce faire, on risquerait de tomber dans le défaut d'une énumération surabondante par rapport à la notion générale de vice caché, avec les dangers que cela représente. C'est ainsi, que si l'on n'a pas également inclus dans cette énumération la garantie d'un défaut résultant de la conservation ou de la présentation du produit, ils risquent de se trouver exclus de la protection offerte par la loi. Ce problème de refonte des articles 37, 38 et 53, ainsi que celui de la suppression de l'a. 54 en vue d'en faciliter l'approche et l'interprétation, doit être souligné dès maintenant car il est à souhaiter qu'il soit corrigé avant la mise en vigueur de la loi, surtout pour éviter que ce même défaut ne soit pas répété dans la rédaction du deuxième volet de cette loi, actuellement en cours de préparation et qui doit couvrir les garanties offertes à l'acheteur d'une maison.

d'une façon juste et équitable, les situations les plus diverses²⁵. D'ailleurs, la solution inverse qui consisterait à établir dans la loi, ou dans ses règlements d'application, une liste de durabilité pour chaque produit, serait irréaliste car cette énumération serait toujours incomplète du fait de la multitude des produits existant sur le marché. De plus, par sa rigidité, elle pourrait conduire à des situations injustes à l'égard des manufacturiers et des commerçants, si l'on ne tenait pas compte comme le fait la loi, du prix payé ou des conditions dans lesquelles le produit a été utilisé.

Ces critères ainsi établis, sont au nombre de trois: le prix payé par le consommateur, les dispositions du contrat, les conditions dans lesquelles le produit a été utilisé par le consommateur.

a) LE PRIX PAYÉ PAR LE CONSOMMATEUR.

Ce critère fait appel au bon sens élémentaire selon lequel le consommateur peut exiger que la qualité du produit soit proportionnelle au prix demandé²⁶.

Ainsi, au prix courant du marché, doit correspondre une qualité marchande du produit, c'est-à-dire une qualité normale par rapport aux produits du même genre qui sont vendus sur le marché. Cette notion de qualité marchande est d'ailleurs bien connue dans notre Code civil puisque d'après l'a. 1151 c.c.:

Si l'objet de l'obligation est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de le donner de la meilleure espèce; il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

La chose doit être de qualité marchande.

C'est donc par comparaison de ces prix du marché et de ces qualités marchandes que le juge établira la durabilité normale du produit, puisque la qualité comprend la durée du produit. Des statistiques établies par des associations ou des régies gouvernementales, de même que des normes établies par les gouvernements, pourront être à cet égard, très utiles pour guider le juge dans son appréciation de la durée raisonnable d'un produit²⁷. Il est bien évident cependant

²⁵ Voir par exemple l'esprit et la formulation de l'a. 1024 c.c.: «Les obligations d'un contrat s'étendent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature et suivant l'équité, l'usage ou la loi.»

²⁶ Il est bien évident cependant, que si le prix exigé par le commerçant est exorbitant par rapport au prix de vente en gros du manufacturier, de telle sorte que le prix payé par le consommateur n'est que le résultat de l'avidité du commerçant, le manufacturier pourra s'exonérer s'il prouve que la qualité du produit fabriqué correspond au prix qui aurait du normalement être exigé par le commerçant. À cet égard, les prix de détail suggérés par le fabricant peuvent servir d'indication. La solution contraire serait absurde car elle reviendrait à rendre le manufacturier responsable de la cupidité de tous les revendeurs, alors qu'il n'a pas forcément de contrôle sur eux!

²⁷ Ainsi, en matière de durabilité normale d'appareils ménagers usuels, les juges pourront sans doute être guidés par une statistique compilée par le U.S. Department of Agriculture, et publiée en février 1979 par le Florida Electronic Service Association, puisque nos appareils ménagers sont souvent fabriqués aux États-Unis! Ainsi, la durabilité normale de ces produits a été établie comme suit: Cuisinière électrique: 12,1 années; cuisinière à gaz: 13,5 années; réfrigérateur: 15,2 années; machine à laver: 10,8 années; machine à laver la vaisselle: 11,1 années; sècheuse à linge électrique: 13,7 années; sècheuse à linge à gaz: 12,8 années.

qu'il devra également tenir compte des autres critères, notamment celui des conditions dans lesquelles le produit a été utilisé et les dispositions du contrat.

b) LES DISPOSITIONS DU CONTRAT.

Ce critère permet ainsi au consommateur d'établir que le bien qui fait l'objet du contrat, n'a pas duré aussi longtemps que cela était prévu par le contrat. Rappelons à ce propos que d'après les a. 41 et 42 de la loi, la représentation qui en a été faite dans la publicité, écrite ou verbale, fait partie du contrat. Si donc la publicité déclare que la carrosserie de telle automobile est inattaquable par la rouille avant dix années, cela constitue une garantie conventionnelle spécifique, que le manufacturier et le commerçant devront respecter. Il ne s'agit là, en effet, que de la réaffirmation d'un principe, déjà contenu dans la *Loi de la protection du consommateur* de 1971, aux articles 60 et 62, dont la jurisprudence a d'ailleurs déjà fait application²⁸.

Ces dispositions ainsi contenues dans le contrat peuvent par ailleurs fixer des conditions spécifiques d'utilisation ou d'entretien, telle que par exemple, la limite de charge que le véhicule peut transporter, ou encore, les vérifications, graissages et vidanges d'huile qui doivent être effectuées à des périodes régulières, ou enfin, le degré de pression qui doit être utilisé dans les pneus. Dans de tels cas dont les

En matière *d'automobile*, la durabilité normale des pièces principales devrait semble-t-il, pouvoir être établie à 5 ans ou 80 000 km, si l'on tient compte du fait qu'au-delà de cette limite, la loi ne prévoit plus aucune garantie dans le cas de vente de véhicules usagés (cf. a. 176, 177); que cette durée est celle qui était autrefois couverte par la garantie du manufacturier (cf. *Affaire Rouleau c. General Motor of Canada*, C. Prov., Québec, n° 230-32-1018-75, voir extrait de ce jugement à la page 352 *in fine*), et qu'enfin, elle correspond souvent aux extensions de garantie ou «garanties secrètes» accordées par certains manufacturiers à la suite de la découverte de certains défauts graves affectant un grand nombre de leurs produits. Voir à cet égard P. EDMONSTON, *Roulez sans vous faire rouler*, éd. 1979, p. 278 et s.; voir également aux p. 142 et 143, les explications que donne cet auteur au sujet de la diminution de qualité des automobiles, qui a entraîné une diminution correspondante de la durée de la garantie conventionnelle. Quant à la *durabilité raisonnable d'une automobile face à la rouille*, il semble que les juges puissent être guidés pour les modèles de fabrication contemporaine, jusqu'en 1981, par les normes déjà établies par la jurisprudence, soit environ 3 ans, puisque les actions intentées lorsque la rouille est apparue après 4 ans, ont été rejetées (cf. note 20). Cette norme est précisée et confirmée pour les modèles fabriqués à partir de 1978, dans le Code anti-corrosion fédéral-provincial, relatif aux automobiles selon lequel aucune corrosion de surface ne doit apparaître avant 12 mois ou 40 000 km; qu'aucune perforation par la rouille ne doit survenir avant 36 mois ou 120 000 km et qu'aucun dommage structurel provoqué par la rouille ne doit se produire avant 72 mois ou 240 000 km selon la première éventualité. Des normes encore plus exigeantes sont fixées par ce même code pour les *modèles de 1981 et des années postérieures*, puisqu'aucune rouille de surface ne doit apparaître avant 18 mois ou 60 000 km et qu'aucune perforation par la rouille ne doit se produire avant 60 mois ou 200 000 km. Sans doute ces normes fixées par ce code ne s'appliquent-elles qu'aux manufacturiers ou importateurs d'automobiles qui l'ont accepté sur une base volontaire, mais encore permettra-t-elle aux juges grâce aux critères de l'a. 38, de la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*, de condamner le fabricant qui n'y a pas adhéré et qui vend ses automobiles de même catégorie, au même prix ou plus cher que celui qui y a adhéré.

²⁸ Notamment dans une affaire où la publicité déclarait que la Ford Bobcat ne consommait que 30 milles au gallon, alors qu'en réalité, elle en faisait la moitié moins, soit 11 milles au gallon. Cf. *Marchand c. Ford Co. of Canada*, C. Prov., Div. Petites Créances, Mégantic, no: 235-32-000387-758 (les dommages accordés ont été de \$300).

exemples peuvent d'ailleurs varier à l'infini, le consommateur devra prouver pour obtenir gain de cause, qu'il a utilisé le produit en suivant toutes les spécifications prévues au contrat, et qu'en dépit de ce fait, le produit n'a pas eu une durée raisonnable.

Notons cependant, que le manufacturier ne saurait valablement introduire dans le contrat des dispositions qui excluraient ou qui limiteraient la garantie légale prévue par la loi. Ainsi, si la durabilité raisonnable d'une automobile par rapport à la rouille est fixée normalement à trois ans, il ne pourra la limiter à une année seulement. La jurisprudence déjà existante à ce sujet, est bien claire à cet égard et la nouvelle loi par ses exigences, ne fait que la renforcer en spécifiant à l'a. 261, que ces garanties légales sont d'ordre publique²⁹. Précisons cependant, que rien n'empêche le manufacturier d'offrir une garantie conventionnelle qui irait au delà de la garantie légale, tel que le prévoit en effet l'a. 35. Ce n'est d'ailleurs que dans cette limite qu'il pourra exclure certaines choses de la garantie ainsi offerte; cependant, il ne pourra le faire qu'à la condition d'indiquer clairement ces exclusions dans des clauses distinctes et successives, tel que le prévoit l'a. 44. Ainsi en supposant que la durée raisonnable, durant laquelle une automobile doit être exempte de rouille, puisse être normalement fixée à trois ans, un manufacturier pourrait dans une garantie conventionnelle, la fixer à cinq ans, sauf pour le cas des portières pour lesquelles il pourrait la limiter spécifiquement à trois ans. Il ne pourrait cependant pas, sous peine de nullité de cette clause limitative, la réduire en deçà de ce qui est raisonnable!

c) L'UTILISATION FAITE DU BIEN.

Le troisième critère qui vient compléter les autres et qui permettra au juge d'apprécier si le produit a eu une durée raisonnable, est l'analyse de l'utilisation qu'en a fait le consommateur. Ainsi le consommateur devra établir qu'il a utilisé normalement le produit en cause, c'est-à-dire conformément à sa destination normale et avec la même prudence et en y apportant les mêmes soins que l'aurait fait un bon père de famille. Il devra en outre s'il y a lieu, établir qu'il a utilisé le produit conformément aux spécifications particulières prévues par le contrat.

La preuve de cette utilisation normale, par rapport à la destination du bien est particulièrement importante à établir, puisque c'est le moyen de défense qu'utilisent généralement les manufacturiers. C'est ainsi notamment qu'ils ont tenté de faire admettre que l'apparition de rouille de façon prématurée sur la

²⁹ C'est ainsi, qu'invoquant l'ordre public, la bonne foi dans les relations contractuelles, le prix payé, la durabilité raisonnable d'un produit et les conditions normales dans lesquelles il a été utilisé, la jurisprudence écarte des clauses conventionnelles limitant la garantie à 12 mois ou 12 000 milles selon la première éventualité, considérant ainsi que l'on ne peut restreindre (ou écarter) la portée d'une garantie légale dont la durée est plus étendue — voir notamment : *Lortie c. Bouchard*, 1952 R.C.S. 508; *Churchill c. Parker*, 1953 R.L. 509; *Bourget c. Martel*, 1955 B.R. 659; *Joyal c. Vanasse*, 1967 R.L. 467; *Delisle c. Clavet*, 1972 C.A. 897; *Girard c. Chevrolet Oldsmobile*, 1973 C.S. 263; *Kravitz c. General Motors*, Cour suprême du Canada, 23 janvier 1979, (1979) 1 R.C.S. 790; *Gascon c. Bonaventure Ford et Ford of Canada*, C.S., Hull, 1^{er} mai 1979, n° 550-05-000377-74; *Contra: Duchesne c. General Motors*, 1976 C.P. 560.

carrosserie des automobiles, était due aux conditions climatiques particulièrement difficile au Canada et à l'utilisation du calcium et autres abrasifs sur les routes, qui créent ainsi des conditions anormales d'utilisation. Ces arguments n'ont généralement pas été retenues par la jurisprudence, dès lors que le consommateur avait établi qu'il entretenait normalement la carrosserie de son automobile, notamment en prouvant qu'il la lavait régulièrement, qu'il avait procédé à des cirages, à des retouches de peinture dès l'apparition des premières traces de rouille, ou encore, à l'application d'un produit anti-rouille³⁰.

Ainsi, lorsque le bien a été utilisé d'une façon normale, et qu'il a été payé un prix normal, il est naturel que le consommateur puisse s'attendre à ce qu'il aura une durée normale. C'est là le droit que lui confère cette garantie de durabilité, qui ainsi que nous l'avons dit, aurait pu être intégrée dans celle portant sur les vices cachés.

Tel est donc l'objet de ces deux garanties légales créées par la loi. Mais si ces deux garanties se ramènent à peu de chose près, à la notion traditionnelle de vice caché, l'on peut alors se demander, s'il était nécessaire de l'y inclure, puisque cette loi ne s'applique qu'entre consommateurs et commerçants, alors que cette notion de vice caché existe déjà dans le droit commun qui s'applique à tous sujets de droit? Cela ne fait-il pas double emploi?

En fait non, car d'une part, la notion de vice caché y a été introduite avec des modifications quant aux présomptions de connaissance et des précisions quant à la nécessité d'avoir recours à un expert pour tenter de les déceler avant la conclusion du contrat; et que d'autre part, cette loi, étend le champ d'application de cette notion au contrat de louage ou au contrat mixte de louage et de vente. Enfin, parce que l'a. 53 consacre dans la loi, un recours en matière de vice caché, qui n'existe que depuis peu dans le droit commun, sur des bases purement jurisprudentielles au fondement juridique incertain, ainsi que nous le verrons dans notre deuxième partie en analysant les effets de ces garanties légales³¹.

³⁰ Voir notamment en matière de rouille: *Danson c. Château Motor et Ford*, 1976 C.P. 247; *Lauzier c. General Motors of Canada*, C. Prov., Sorel, le 11 janvier 1977, n° 765-32-000578-764; *Desmarais c. General Motors of Canada*, C. Prov., Div. Petites Créances, Granby, le 14 septembre 1976, no: 460-32-000405-760; Cela a également été la défense de la Cie Ford of Canada, pour tenter d'établir que le manque de puissance d'un camion neuf, qui au bout de quelques mois le rendait incapable de tirer sa charge normale, était dû à un usage abusif. Le juge écarta cet argument du fait que le camion avait été utilisé conformément à sa capacité et qu'il était en fait affecté de défauts cachés le rendant impropre à son usage normal, puisqu'il a fallu dans les premiers mois, changer le système de servo-direction, le palier d'embrayage, le moteur, le compresseur, le système de freinage, l'alternateur, le régulateur et la batterie. Ces réparations ayant été insuffisantes pour le rendre propre à son usage normal, le juge a accordé l'action réhibitoire. Cf. *Gascon c. Ford of Canada Limited*, C.S., Hull, le 1^{er} mai 1979, n° 550-05-000377-74.

³¹ Pour un historique et une synthèse de cette question, voir notre précédent article «*La garantie du manufacturier: récents développements et perspectives futures en droit québécois*», 1979 R.G.D., p. 156.

II. — LES EFFETS DE CES DIVERSES GARANTIES LÉGALES RELATIVES À LA QUALITÉ D'UN PRODUIT.

Les a. 37 et 38 relatifs à la durabilité d'un produit ont pour effet de créer en faveur du consommateur, le recours prévu à l'a. 54; de son côté, l'a. 53 crée un autre recours relatif à la garantie des défauts cachés. Cependant, puisque ces deux recours permettent de poursuivre les mêmes personnes dans les mêmes délais de prescription, afin d'obtenir d'elles, les mêmes choses, nous ne les distinguerons pas dans cette analyse de leurs effets. Cette absence de différence entre ces deux recours quant à leurs effets, est d'ailleurs un argument de plus pour justifier leur refonte au sein de l'a. 53, ainsi que nous l'avons proposé plus haut.

La violation de l'une de ces garanties légales donnera ouverture selon la loi, à des recours civils et à des sanctions pénales que nous analyserons successivement.

A. LES RECOURS CIVILS.

À qui ces recours sont-ils ouverts? Quels sont leurs effets? Quels en sont les délais de prescription?

1. À qui ces recours sont-ils ouverts?

Ces recours sont ouverts selon les a. 53 et 54, au consommateur dont le bien qui fait l'objet du contrat, est affecté d'un vice caché ou d'un manque de durabilité raisonnable, qui le rend ainsi impropre à l'usage auquel il est normalement destiné.

Ce consommateur-réclamant, peut être l'acquéreur subséquent, c'est-à-dire celui qui n'a pas contracté directement avec le commerçant ou le manufacturier. La garantie est donc désormais attachée au bien auquel elle se rapporte et qu'elle suit indépendamment du changement de propriétaire. Cette possibilité était incertaine en jurisprudence et souvent critiquée en doctrine, jusqu'à la solution offerte par la Cour suprême le 23 janvier 1979, dans l'affaire *Kravitz c. General Motor*. En effet, l'on considérait jusque là, que cette garantie de nature contractuelle n'existait qu'entre les parties contractantes. L'acquéreur subséquent étant un tiers à l'égard du contrat de vente précédent, il ne pouvait donc s'adresser qu'à son propre vendeur et non au vendeur original, c'est-à-dire au détaillant ou au manufacturier du produit.

La jurisprudence avait cependant essayé de contourner cette difficulté en permettant un recours de nature extracontractuelle contre le manufacturier, sur la base de l'a. 1053 c.c., en raison de la faute commise dans la fabrication et du dommage qui en est résulté. Cependant du même coup, elle déclarait la responsabilité solidaire entre le vendeur et le manufacturier, en dépit de l'a. 1105 c.c. et elle permettait que l'action réhibitoire soit également exercée contre le manufacturier, alors que l'a. 1053 c.c. (et 1065 c.c.) ne prévoient que la réparation des dommages. Il s'agissait en fait, d'une confusion avec l'a. 1527 c.c. qui n'est en réalité applicable qu'à la vente et qui est le seul à prévoir la possibilité pour l'acquéreur de rendre la chose contre remboursement du prix, avec possibilité

d'obtenir des dommages-intérêts complémentaires. À cette confusion entre les a. 1053 c.c. et 1527 c.c., s'ajoutait en plus le mépris de la différence des délais de prescription, puisqu'en matière de ventes et de vices cachés, l'a. 1530 c.c. prévoit que l'action doit être intentée dans un délai raisonnable, alors qu'en matière de délit ou de quasi-délit, l'a. 2261 al. 2 c.c. fixe le délai à deux ans lorsqu'il s'agit d'un dommage matériel et à un an, selon l'a. 2262 al. 2 c.c., lorsqu'il s'agit d'un dommage corporel³². Ce sont ces confusions de principes qui ont entraîné les critiques doctrinales à l'encontre de cette solution jurisprudentielle³³.

Le 23 janvier 1979, la Cour suprême démêla cet imbroglio dans l'*affaire Kravitz c. General Motors*, en écartant dans un tel cas, l'application du principe de l'effet relatif des contrats, contenu dans l'a. 1023 c.c., au motif que la garantie se rapportant au vice de la chose, est liée à la chose à laquelle elle se rapporte et qu'en conséquence, elle la suit indépendamment de son changement de propriétaire. En conséquence, l'acquéreur subséquent jouit à l'égard du manufacturier, de la même garantie dont jouissait l'acquéreur original, dont il est devenu l'ayant-cause à titre particulier. La garantie du vendeur et celle du manufacturier ayant le même objet, l'action réhabilitaire peut donc être exercée contre l'un ou contre l'autre, de façon solidaire, les délais de prescription de l'action étant par ailleurs identiques: le délai raisonnable de l'a. 1530 c.c.^{34,35,36}.

La nouvelle *Loi de la protection du consommateur* fixe désormais clairement dans son domaine d'application, d'une manière certaine et indiscutable, les bases

³² Voir par exemple les affaires: *Beaudet c. Seiberling Rubber*, 1976 C.P. 221; *Lachance c. Gravel*, 1976 C.S. 784; *Lavoie c. C.R.S. Caravane Liée*, 1976 C.S. 611.

³³ Pour une critique de cette jurisprudence voir: A. LAROCHE, *Chronique régulière sur la responsabilité civile*, 1977 R. du B. 235; *Chronique régulière sur le droit des obligations*, 1978 R.G.D. n° 41, p. 112 à 115; J.L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile du fabricant en droit québécois*, 1977 R.D.U.S. 1; D. CAYNE, *The Buyers Remedy in Damages for Latent Defects in the Province of Quebec*, 1976 McGill L.J. 105 aux p. 119 et s. Voir également nos commentaires dans: *La garantie du manufacturier: récents développements et perspectives futures en droit québécois*, 1979 R.G.D. 156 aux pages 163 et s.

³⁴ Cette décision de la Cour suprême a déjà fait jurisprudence, ce recours direct de l'acquéreur subséquent contre le manufacturier appartient donc désormais au droit commun. Cf. *Gascon c. Bonaventure Ford et Ford of Canada*, C.S. Hull, 1^{er} mai 1979, n° 550-05-00037-74.

³⁵ Pour une analyse de la portée de l'*affaire Kravitz c. General Motors*, (1979) 1 R.C.S. 790, ainsi que du recours prévu par l'a. 53 de la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*, voir nos commentaires, *précités* note 33, aux pages 169 et s.

³⁶ Cette décision est basée sur l'interprétation qui a été donnée par la doctrine et la jurisprudence française du principe de l'effet relatif des contrats qui existe aussi bien dans le Code Napoléon que dans le Code civil du Québec. Cependant, si la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour approuver la solution ainsi trouvée, il n'en est pas de même quant à sa justification. C'est ainsi que l'on a proposé diverses explications juridiques; pour certains, la transmission du droit du détaillant contre le manufacturier à l'acquéreur subséquent s'opérerait à titre d'accessoire de la chose vendue et la suivrait en quelques mains qu'elle se trouve; pour d'autres, cette transmission s'opérerait par l'effet d'une stipulation pour autrui; pour d'autres encore, il s'agirait d'une cession de créance; pour d'autres enfin, cette solution serait de nature purement prétorienne et sa véritable justification résiderait en fait dans son utilité pratique pour la victime. Cf. P. MALINVAUD, *La responsabilité du fabricant en droit français*, 1977, R.J.T. 15 à la p. 20; J. REVEL, *La responsabilité du fabricant*, thèse, Paris, 1975, p. 103 et s.; J. GHESTIN, *La responsabilité des fabricants et distributeurs*, Colloque organisé les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de Paris I, Paris, Éd. Economica, 1975, p. 65.

juridiques de ce *recours du consommateur — même acquéreur subséquent — directement contre le manufacturier*³⁷, et contre le commerçant qui se trouvent liés à son égard de façon solidaire³⁸.

Cette solution est conforme aux principaux droits modernes les plus avant-gardistes³⁹. Elle se trouve également en avance par rapport aux dispositions contenues à cet égard dans le projet de réforme du Code civil⁴⁰, puisque celui-ci place la responsabilité du manufacturier uniquement sur la plan extra-contractuel, ce qui exclut donc la possibilité d'exercer contre lui une action rédhitoire, qui n'existe qu'en matière contractuelle, donc seulement contre le vendeur. Par ailleurs, tous deux n'étant pas obligés à la même chose, ils ne peuvent en conséquence être tenus solidairement. Il est donc souhaitable qu'avant l'adoption du projet de réforme du Code civil par le législateur, l'on procède à l'introduction au chapitre de la vente, d'un article qui s'inspirerait de la rédaction de l'a. 53 de la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*, qui est claire et précise sur ce point. À défaut, l'on serait obligé pour arriver à ce qui est la solution actuelle dans le droit commun, de procéder à une interprétation des dispositions du nouveau Code civil, à la lumière de la jurisprudence fixée par l'affaire Kravitz. Il serait en effet très regrettable que l'on ne profite pas pleinement de cette nouvelle codification pour clarifier et consolider le plus possible notre droit commun et ses solutions jurisprudentielles⁴¹.

³⁷ Le terme manufacturier est défini par la loi à l'a. 1(g): «manufacturier» [désigne]: «une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment: i) une personne qui se présente au public comme le manufacturier d'un bien; ii) lorsque le manufacturier n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien».

³⁸ Notons que si le défaut de fabrication affecte une automobile et provoque un dommage corporel, la victime de celui-ci ne pourra pas poursuivre le manufacturier, puisqu'il s'agit d'un accident causé par une automobile et que les a. 3 et 4 de la *Loi sur l'assurance automobile*, suppriment tout recours de droit commun contre quiconque. La victime est alors indemnisée par la Régie de l'assurance automobile du Québec, qui ne pourra être subrogée dans les droits de celle-ci, puisqu'elle n'en a aucun à transmettre (L.Q. 1977, c. 68). Cependant, la R.A.A.Q. le pourra semble-t-il, dans les cas visés par les a. 7 et 9, notamment lorsque le manufacturier n'a pas son siège social au Québec.

³⁹ Voir les nuances faites à cet égard dans notre analyse des diverses législations modernes étudiées en annexe, ainsi que dans notre conclusion.

⁴⁰ Office de révision du Code civil, rapport sur le Code civil du Québec, éditeur officiel, Québec, 1977, vol 1, article V: 102.

⁴¹ Voir dans ce sens A. LAROCHE, *Chroniques précitées* à la note 33; Voir également nos commentaires, *précités*, à la note 31. Notons par ailleurs que l'insertion dans la réforme du Code civil de ces nouveaux principes établis par la jurisprudence correspondrait à l'un des objectifs qui a présidé à sa préparation, puisque l'un des buts de ses rédacteurs était «de codifier les solutions jurisprudentielles tout en les clarifiant parfois» (Rapport sur le Code civil du Québec, préface de P.A. CRÉPEAU, vol. I, p. XXXV). Cependant, pour parvenir de façon satisfaisante à cet objectif de clarification destinée à rendre le contenu du droit plus abordable pour le justiciable, encore faut-il ne pas tomber dans un excès de précision avec force détails et explications superflus. Cela n'aurait en effet pour résultat que d'alourdir le texte, en rendre sa compréhension plus complexe et son application moins souple. La meilleure façon d'y parvenir réside en effet, dans la clarté de l'expression et dans la concision de l'exposé, conformément au style des codificateurs et à la tradition civiliste. C'est en effet cette méthode qu'ont suivi avec un résultat en général satisfaisant, les rédacteurs du projet de réforme du Code civil.

Ajoutons pour terminer cette analyse sur les personnes à qui est ouvert ce recours, que celui-ci peut bien sûr, faire l'objet d'un recours collectif⁴². La loi sur les recours collectifs a en effet été adoptée en grande partie afin de permettre aux citoyens de défendre plus efficacement leurs droits contre les manufacturiers. L'on peut cependant se demander, si dans bien des cas, il ne sera plus simple et tout aussi efficace pour le citoyen — surtout lorsque la preuve n'est pas difficile à établir — d'aller défendre ses droits à la Cour des Petites Créances, devant laquelle les frais de justice sont minimes, les délais d'audition brefs (six semaines environ) et les frais d'avocat inexistant. Pour les réclamations dépassant \$500, n'y aura-t-il pas également intérêt, dans les mêmes circonstances, à s'adresser à la Cour provinciale puisque les délais d'audition y sont assez raisonnables (six mois environ) et que la compétence de cette Cour a été modifiée de façon à lui permettre d'entendre des réclamations allant jusqu'à \$6 000⁴³? En fait, il demeurera cependant bien des cas où les frais d'établissement de la preuve seront importants et justifieront même une subvention de la part du fonds spécial qui a été créé à cet effet par la loi sur les recours collectifs⁴⁴. Il y aura également des avocats et des organismes de protection du consommateur qui se serviront de cet instrument pour jouer leur rôle de défenseur du citoyen, ainsi que des particuliers suffisamment «altruistes» — ou au contraire animés d'un esprit de vengeance — pour chercher à défendre le droit des autres, en même temps que le leur. En définitive, la création de ce recours dont se sont déjà prévalus plusieurs personnes⁴⁵, viendra donc compléter de façon utile les moyens de défense traditionnels, que l'on a par ailleurs cherché à rendre plus accessibles et plus efficaces. Le tout combiné aux recours directs créés contre le commerçant et le manufacturier par l'a. 53 de la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*, constitue un très grand progrès pour une défense efficace des droits du consommateur lésé par l'achat d'un produit défectueux.

Telles sont les différentes personnes qui peuvent tenter un recours civil sur la base de ces garanties légales se rapportant à la qualité du produit qui fait l'objet du contrat. Analysons maintenant l'effet de ce recours.

⁴² *Loi sur les recours collectifs*, L.Q. 1978, c. 8, cf. a. 999 et s. du c.p.c.

⁴³ *Loi 40*, L.Q. 1979, c. 37, adoptée le 21 juin 1979, sanctionnée le 22 juin 1979; l'a. 8, modifiant l'a. 34 du c.p.c., porte ainsi à \$6 000 le plafond de la juridiction pécuniaire de la Cour provinciale. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1979.

⁴⁴ Cf. *Loi sur le recours collectif*, L.Q. 1978, c. 8, Titre II: «L'aide aux recours collectifs», a. 5 et s., cf. a. 999 et s. du c.p.c.

⁴⁵ Cf. *Le Comité régional des usagers des transports en commun du Québec c. La Commission de transport en commun du Québec*, C.S., Québec, le 13 mars 1979, n° 200-06-000002-793 (Ce recours collectif a pour objet le recouvrement du coût des laissez-passer pour le transport par autobus qui n'ont pu être utilisés les 29, 30 et 31 janvier 1979, du fait de la grève des autobus à Québec); *P.E. Plouffe c. Télécable du Québec Inc.*, C.S., Québec, le 17 avril 1979; n° 200-06-000003-791: Recours d'un abonné du câble, en vue d'obtenir une réduction de l'abonnement, en raison de l'interruption des services survenue les 10, 11, 12, 13 et 14 janvier 1979, ainsi que des problèmes de retransmission survenus dans la semaine du 15 janvier 1979 et du retrait de la retransmission aux canaux 8 et 13.

2. *Effet de ces recours.*

L'effet des recours prévus par les articles 53 et 54 est identique; il est précisé à l'article 272. Tout comme l'a. 1065 c.c., il donne la possibilité au consommateur, d'obtenir selon le cas et à son choix: l'exécution de l'obligation, l'autorisation de la faire exécuter par quelqu'un d'autre aux frais du commerçant ou du manufacturier, la résolution, la résiliation du contrat, le tout assorti de dommages et intérêts. L'article 272, offre également la possibilité d'obtenir la nullité du contrat, ainsi que celle d'obtenir la réduction du prix. Cette dernière option est nouvelle, car elle étend en l'occurrence l'*action quanti minoris* contrat mixte de vente et de louage. Cela correspond ainsi parfaitement aux politiques législatives modernes qui cherchent à permettre aux juges de rétablir un équilibre dans les forces qui ont présidées à la conclusion du contrat. Cette politique avait déjà été amorcée de façon timide dès 1964, avec l'insertion dans le Code, de l'a. 1040c) c.c. qui permet aux juges de réduire ou d'annuler le coût d'un prêt à intérêt exorbitant. Elle a été continuée en 1971, par l'adoption de l'a. 118 de la première *Loi de la protection du consommateur*, qui permet également aux juges d'annuler ou de réduire les obligations contenues dans un contrat, lorsque le commerçant a exploité l'inexpérience du consommateur et qu'il en ait résulté un déséquilibre dans les prestations. Le rapport sur la réforme du Code civil consacre très largement cette évolution car il prévoit d'accorder ce pouvoir aux juges, dans tous les cas de vice du consentement (y compris celui de la lésion qui est étendue à tous contrats, même à ceux conclus entre majeur) ainsi que dans celui d'une clause pénale exorbitante⁴⁶.

L'article 272 de la nouvelle *Loi de la protection du consommateur* prévoit enfin, la possibilité pour le consommateur, d'obtenir *des dommages et intérêts exemplaires*. Cela suppose bien entendu une faute lourde ou intentionnelle de la part du manufacturier ou du commerçant. Cette forme de dommage, d'ailleurs également prévue dans le Rapport sur la réforme du Code civil à l'a. V: 290, nous paraît très fortement critiquable pour plusieurs motifs.

Tout d'abord, parce qu'en l'absence de fourchettes établies par le législateur, ou encore de pourcentages fixés par rapport au montant des dommages réels, la détermination de leur montant se fera de façon purement arbitraire avec tous les risques que cela représente. La situation est donc différente que dans le cas d'une infraction pénale.

Ensuite, parce qu'il y a lieu de distinguer entre le rôle du droit civil qui est uniquement de réparer à côté de celui du droit pénal, qui est de punir un comportement anti-social. Il est donc surprenant que cette distinction fondamentale qui avait d'ailleurs été si bien faite et exprimée par le ministère des consommateurs coopératives et institutions financières, lors de l'adoption de la *Loi*

⁴⁶ Rapport sur le Code civil, t. 1; lésion: a. V: 37 et 40, vice du consentement a. V: 38; clause abusive d'un contrat, annulable ou réductible: a. V: 76; clause pénale exorbitante annulable ou réductible: a. V: 306. L'a. 8 de la nouvelle *Loi de la protection du consommateur* prévoit également cette possibilité en cas de lésion pour tout contrat entrant dans son champ d'application.

sur l'assurance automobile, pour justifier l'absence de ce genre de recours de la victime contre un chauffard, ne soit plus faite aujourd'hui par ce même ministère dans le cadre de la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*, dont il est également l'auteur et le responsable! Assiste-t-on, comme dans le droit de l'antiquité, au retour de la vengeance privée, mais ici uniquement dirigée contre les mieux nantis (commerçants et manufacturiers)? D'ailleurs, pourquoi l'argument souvent utilisé pour les justifier ne serait-il pas également valable contre les chauffards? Cet argument consiste en effet à souligner que pour la victime, «l'évaluation basée uniquement sur la réparation du réjudice, peut ne pas être adéquate⁴⁷». Ceci est pour le moins surprenant, car c'est aux tribunaux qu'il appartient d'évaluer la totalité des dommages, tant matériels que moraux, afin d'en assurer la réparation complète. En conséquence, si ceux-ci ont bien fait leur travail, l'on ne voit pas comment cette réparation pourrait ne pas être adéquate pour la victime! Lui permettre d'aller au-delà, serait faire des tribunaux des instruments d'assouvissement et de satisfaction de la vengeance individuelle, voire collective, depuis l'instauration du recours collectif!

Notons par ailleurs, qu'en droit romain, il existait certaines fourchettes pour déterminer l'étendue de ces dommages exemplaires⁴⁸, et que, cette forme de dommage existait surtout à défaut de sanction pénale, puisque la notion d'intérêt public et de sa défense par l'état, n'y existait encore que d'une façon très réduite du moins jusqu'à l'époque classique⁴⁹.

Par ailleurs, s'il s'agit d'un emprunt à la Common law, il a été accompagné de la confusion qui existe en pratique dans ce droit, entre le rôle punitif du droit pénal, et le rôle réparateur du droit civil! Cette confusion a sans doute été alimentée par le fait que l'indemnité réparatrice a pu quelques fois, paraître inadéquate selon ce droit, puisque jusqu'à récemment, il se refusait à indemniser comme tel, le préjudice moral qui ne l'est d'ailleurs encore que dans des situations précises et limitées. Soulignons également que les dommages et intérêts exemplaires n'y existent qu'en matière extracontractuelle, ce qui devrait donc les exclure de la *Loi de la protection du consommateur*! En outre, ils ne peuvent pas être demandés, lorsque l'auteur du dommage a fait l'objet d'une poursuite pénale, contrairement à ce qui est prévu dans la nouvelle loi⁵⁰.

On objectera sans doute que les dommages moraux sont une forme de vengeance, ce qui permettrait de les assimiler aux dommages punitifs. En fait,

⁴⁷ Cet argument a en effet été utilisé par les rapporteurs du projet de réforme du Code civil, pour justifier dans son contexte, l'adoption de dommages et intérêts exemplaires. Cf. Office de Revision du Code civil, Rapport sur le Code civil du Québec, éd. officiel, Québec, 1977, t. II, vol. II, p. 685.

⁴⁸ Ainsi le délit prétorien de *metus*, qui consistait à vouloir tirer profit d'un acte juridique passé sous l'empire de la crainte, était puni de quatre fois le montant du dommage causé par l'acte vicié. Le «dol» ne permet de condamner son auteur qu'au simple du montant des dommages causés. Cf. P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, Collection Thémis, Paris, Presses universitaires de France, 1969, t. I, p. 395 et 396.

⁴⁹ Voir P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE; *Histoire du droit privé*, précité à la note 48, p. 380 à 382.

⁵⁰ D'une manière générale, voir A. LINDEN, *Canadian Tort Law*, Toronto, Butterworth, 1977, p. 49 et s., p. 356 et s.

cela serait une confusion, car les objectifs des uns et des autres sont différents. En effet, le dommage moral dépend de la victime et peut exister en l'absence de toute faute lourde de la part de celui qui l'a causé. De plus, ils ont pour but de compenser un dommage psychologique effectivement ressenti par la victime. Les dommages punitifs quant à eux, ont pour but comme leur nom l'indique, de punir le comportement gravement fautif de l'auteur du dommage, du fait de son caractère anti-social, afin de l'inciter à ne pas recommencer et que cela serve d'exemple dissuasif aux autres citoyens. Le montant de cette sanction doit donc dépendre en toute logique, seulement du degré de gravité de la faute, comme dans le cas d'une amende. À la limite, il ne dépendrait aucunement de l'existence de souffrances morales effectives chez la personne qui se plaint de cette faute. Il suffirait en effet, que la victime ait subi des dommages matériels résultant d'une telle faute, pour qu'elle puisse alors poursuivre pour punir!

Tels sont donc les effets de ces recours résultant des garanties légales offertes par la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*. Analysons maintenant dans quel délai ces actions doivent être intentées.

3. Délai de prescription.

Qu'il s'agisse d'une action en garantie intentée en vertu du recours offert par l'a. 54, ou de celui offert par l'a. 53, le délai de prescription est le même. Il est fixé par l'a. 274. Ce délai est d'un an à compter de la naissance de la cause d'action, c'est-à-dire de la découverte par le consommateur, du défaut ou du manque de durabilité du produit⁵¹.

En plus de cette action civile, le manufacturier et le commerçant qui ont enfreint cette nouvelle *Loi de la protection du consommateur*, s'exposent à des sanctions pénales.

4. Les sanctions pénales.

L'infraction est créée par l'a. 277(a) selon lequel, une personne qui contrevient à la présente loi, commet une infraction.

La peine est fixée par l'a. 279, qui prévoit au paragraphe (a): une amende pouvant aller de \$100 à \$2 000, et par le paragraphe (b) qui prévoit en cas de récidive dans les deux ans, une amende pouvant aller de \$200 à \$4 000. Le quatrième paragraphe de cet article prévoit en outre que dans le cas d'une corporation, les amendes minimales sont cinq fois plus élevées et les amendes maximales sont dix fois plus élevées.

La procédure est établie par l'a. 284, selon lequel les actions doivent être intentées par le procureur général ou par une personne qu'il autorise à cette fin.

⁵¹ Il est à noter que ce délai est plus long que celui offert par le Rapport sur le Code civil, puisque l'a. V: 103 prévoit un délai de quatre-vingt-dix jours seulement, dans le cas d'un recours intenté contre le manufacturier. Il est également de quatre-vingt-dix jours, selon l'a. V: 377, dans le cas d'une action en garantie pour vice caché contre le vendeur du bien.

Elles le seront selon la *Loi des poursuites sommaires*. Le délai de prescription est en conséquence de deux ans⁵².

Tels sont les effets de ces différentes garanties légales relatives à la qualité des produits, offertes par la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*.

Suite à leur étude, que pouvons-nous en conclure?

CONCLUSION.

Tout d'abord, il faut se réjouir qu'à une époque où la jurisprudence était très confuse, le législateur soit intervenu pour préciser clairement dans le champ d'application de cette loi, l'existence d'un recours direct offert même à l'acquéreur subséquent, à la fois contre le manufacturier et contre le commerçant. Ce n'est en effet que par la suite, que la Cour suprême dans l'affaire Kravitz, a établi l'existence d'un tel recours dans le droit commun. Ce recours n'y est cependant reconnu que dans le cadre du contrat de vente, alors que d'après la nouvelle loi, il s'applique même dans le cadre d'un contrat de louage, ou d'un contrat mixte de louage et de vente (a. 33).

Par l'existence d'un tel recours direct, le droit commun et la nouvelle *Loi de la protection du consommateur* se trouvent dans la ligne des droits modernes les plus avancés. En effet, les lois ou la jurisprudence de plusieurs pays ont certes contournées le principe de l'effet relatif des contrats, pour permettre un recours direct contre le manufacturier qui n'a pas vendu lui-même directement son produit à la victime. Cependant, dans un tel cas, et en l'absence de garanties conventionnelles expresses, elles ont situé le litige sur le plan extra-contractuel et elles limitent en conséquence ce recours à une action en recouvrement des dommages corporels et matériels qui résultent de l'accident ainsi causé par le défaut caché de fabrication. Cela exclut donc l'action qui n'aurait pour but que la résiliation du contrat ou la réduction du prix, en vue pour l'acheteur de récupérer la perte économique que représente pour lui cet achat inutile — ou devenu de moindre valeur — du fait de cette défectuosité du produit⁵³. C'est la possibilité de tels recours qui n'est offert que par quelques législations modernes et qui existe désormais au Québec dans le droit commun et dans la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*, qui place ainsi le droit québécois à l'avant-garde dans ce domaine^{54,55}. Il est par ailleurs paradoxal de noter que cette possibilité

⁵² *Loi des poursuites sommaires*, S.R.Q. 1964, c. 35, a. 13(a), qui renvoie à l'a. 1 de la *Loi sur les actions pénales*, S.R.Q. 1964, c. 34.

⁵³ C'est notamment le cas en droit anglais; en droit américain (où l'on ne peut obtenir une réduction du prix que dans quelques états); dans le droit des provinces canadiennes, sauf au Québec, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick. Pour plus de détails, voir en annexe, l'étude des grandes lignes de ces différents droits.

⁵⁴ *Canada*: Saskatchewan: *Consumer Product Warranties Act*, S.S. 1976-77, c. 15, a. 20; Nouveau-Brunswick, *Loi sur la responsabilité relative aux produits de consommation*, S.N.B. 1978, c. C-18.1 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980; U.S.A.: New Jersey, Michigan, Wisconsin, cf. C.C.H., *Products Liability*, vol. 1, par. 4230; (action en réduction du prix seulement) *France*: cf. C. Cass., S. 1820.I.1213; Civ. 12 novembre 1884, D.P. 1885.I.357; Civ. 19 novembre 1908, S. 1914.I.444; 1^o civ. 5 janvier 1973, J.C.P. 1973.II.17340, note. P. MALINVAUD; J. REVEL, *La responsabilité des fabricants*.

offerte à l'acquéreur subséquent d'exercer directement contre le manufacturier, une action réhabilitaire ou une action en réduction du prix, place non seulement la

thèse, Paris, 1975; P. MALINVAUD, *La responsabilité du fabricant en droit français*, 1977 *R.J.T.* 15, aux p. 20 et 21; J. GHESTIN, *La responsabilité des fabricants et distributeurs*, Colloque organisé les 30 et 31 janvier 1975, Paris, éd. Economica, 1975, p. 65.

⁵⁵ Notons que ces différences entre ces divers droits peuvent rendre difficile d'assurer la protection des consommateurs, d'une manière efficace d'une juridiction à l'autre, notamment et comme c'est souvent le cas dans notre économie moderne, lorsque le produit défectueux a été acheté d'un détaillant dans une province et que le manufacturier qui l'a fabriqué n'a ni bien, ni place d'affaires dans celle-ci. Cette situation est en effet particulièrement regrettable lorsque le problème se pose à l'intérieur d'une même confédération. Supposons ainsi qu'une automobile atteinte d'un défaut caché, ait été achetée d'un détaillant du Québec et qu'elle ait été fabriquée en Ontario par un manufacturier. Le consommateur québécois a droit selon la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*, d'exercer une action en rescision du contrat ou en réduction du prix directement contre le manufacturier. Le manufacturier pourra ainsi être condamné par les tribunaux du Québec à reprendre le produit ainsi qu'à des dommages-intérêts ou encore, au remboursement au consommateur d'une partie du prix. La portée de ce jugement (et donc de la nouvelle loi) ne sera cependant efficace que dans la mesure où le manufacturier a une place d'affaires au Québec et si des biens peuvent y être saisis. Si au contraire, le manufacturier n'y a pas de place d'affaires et qu'il n'a dans la province, aucun bien qui puisse y être saisi en exécution du jugement, le consommateur québécois n'aura d'autre choix que d'en demander l'exécution à un juge ontarien. Or, si ce jugement été rendu au Québec sans que le manufacturier n'ait comparu pour défendre ses droits, alors que n'y ayant pas de place d'affaires, il n'avait pas le devoir de le faire, le juge ontarien n'appliquera pas purement et simplement le jugement québécois, mais il reprendra le procès. Dès lors, quelle loi appliquera-t-il ? Le problème se posera également semble-t-il, même s'il a défendu ses droits au Québec, si au moment de la demande d'exécution du jugement contre lui en Ontario, le manufacturier demande au juge d'exercer son pouvoir de révision, s'agissant d'une décision provenant du Québec. Le problème de la détermination de la Loi applicable se posera encore si l'acquéreur subséquent du produit défectueux décide de poursuivre le fabricant en Ontario, où se trouve son siège social. Le juge considérera-t-il que ce manufacturier qui a si peu de rattachement avec le Québec doit être soumis à la Loi québécoise ? Cela semble très incertain, surtout dans le cas où il aurait vendu son produit à un grossiste ontarien, sans savoir quelle était la destination finale de celui-ci. (Sur les incertitudes de la jurisprudence quant à la détermination du rattachement en matière de conflit de loi, dans le domaine de la responsabilité du manufacturier, voir : S.M. WADDAMS, *Product Liability*, Toronto, Carswell, 1974, ch. 8, p. 173 et s. ; voir également V. NABAN et J.A. TALPIS: «*Le droit international privé québécois et canadien et la protection juridique du consommateur*», 1973 *R. du B.* 330 ;) Il semble donc plus probable qu'il le soumettra au droit ontarien, en considérant que le manufacturier se trouve plus soumis à la zone d'influence de ce dernier que du droit québécois. Or, comme le droit ontarien ne reconnaît pas encore au consommateur le droit d'exercer directement un tel recours de nature contractuelle contre le manufacturier, en raison du principe de l'effet relatif des contrats (*Privaty of contract* — Cf. Annexe : Droit canadien), il est donc probable qu'il rejettera l'action. Si tel est le cas, le consommateur québécois se trouvera alors démuné de toute protection efficace contre un tel manufacturier en Ontario, ce qui est regrettable. Cette solution qui est la plus probable, n'est cependant pas certaine du fait de l'absence d'un critère unique et absolu pour résoudre le problème de la détermination de la loi applicable!

Notons à ce propos, que pour tenter de solutionner de façon précise ce problème, dans le cas particulier de la responsabilité du manufacturier du fait de ses produits, un certain nombre d'états ont élaboré une solution dans le cadre de la XII^e session de la Conférence de droit international privé de La Haye. La Conférence de droit international privé de La Haye est en effet une organisation interétatique permanente dont la mission est de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé (statut, art. 1^o). En sont membres, les vingt-huit états suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Surinam, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie. (La procédure d'admission du Vénézuéla est en cours).

L'unification recherchée se poursuit au moyen de l'adoption de conventions internationales élaborées par les sessions plénières de la Conférence. Ainsi, le problème de l'établissement d'un critère

nouvelle *Loi de la protection du consommateur*, mais encore le droit commun actuel en avance sur le projet de réforme du Code civil. Ce dernier ne prévoit en effet contre le manufacturier, dans le cas d'un acquéreur subséquent, qu'un recours en responsabilité pour réparation des dommages causés par le défaut de

uniforme de détermination de la loi applicable en matière de responsabilité du fait des produits, lui a été soumis du fait de l'ampleur pris par ce problème avec le développement du commerce international qui est basé sur les importations et les exportations de produits manufacturés. La Conférence a ainsi tenté de le résoudre par l'établissement d'une convention internationale: *La Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la Loi applicable à la responsabilité du fait des produits*. Cette Convention s'appliquera pour la détermination de la Loi applicable, qu'il s'agisse de la réparation d'un dommage corporel, d'un dommage matériel ou d'une perte économique résultant de la défectuosité d'un produit. Jusqu'à présent, elle a été signée par la Belgique, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Yougoslavie. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1977 dans les états suivants qu'il l'ont ratifiés: la France, la Norvège et la Yougoslavie (cf. 1979 *Rev. Cr. Dr. Int. Priv.*, p. 251).

Cette convention propose selon les circonstances, deux modes de détermination de la loi applicable. *Le premier*, prévu par l'a. 4, applique la Loi interne de l'État sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit lorsque cet État est aussi: a) l'État de la résidence habituelle de la personne directement lésée, ou b) l'État sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée. *Le deuxième* prévu par l'a. 5, attribue la compétence à la Loi interne de l'État de la résidence habituelle de la personne directement lésée, si cet État est aussi a) l'État de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, ou b) l'État sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée (cf. Y. LOUSSOUAM, *La responsabilité du fabricant en droit international privé*, in *La responsabilité des fabricants et distributeurs*, Rapport du Colloque organisé les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, Paris, éd. Economica, 1975, p. 229, aux p. 255 et s.; Voir également H. BATTIFOL, *La douzième session de la conférence de La Haye*, 1973 *Rev. Cr. Dr. Int. Priv.* 254. Sur la Conférence de La Haye de droit international privé, cf. Répertoire Dalloz de droit international, v^o Conférence de La Haye de droit international privé).

Cette solution permet ainsi à la victime d'être traitée d'une juridiction à l'autre, selon la loi qui a le plus de rapport entre elle et le manufacturier. Cependant, elle ne solutionne pas le problème de la disparité des traitements entre les ressortissants des diverses unités constituantes d'une même confédération. Celle-ci résulte en effet, de la disparité des protections offertes par les lois des différentes juridictions qui la constitue.

En fait, la seule manière de solutionner ce problème — hormis la fédéralisation peu probable de ce domaine — et qui favorise d'ailleurs également l'application de la loi d'une juridiction, par le juge d'une autre juridiction, réside dans l'harmonisation du droit des différentes provinces de la confédération. Au Canada, une telle harmonisation des divers droits provinciaux en matière de responsabilité du manufacturier n'est peut-être pas une pure utopie si l'on considère le rôle important que peut jouer à cet égard la Cour suprême. En effet, après l'interprétation qu'elle a donnée au Québec du principe de l'effet relatif des contrats, ne lui est-il pas possible d'interpréter de la même façon, à cet égard, le principe du *Privaty of contract* dans le domaine de la common law? Il est vrai cependant, ainsi que semble d'ailleurs y avoir fait allusion M. le juge Pratte que ce principe semble plus rigide en Common law qu'en Droit civil, puisque, dans ce premier droit, il n'existe pas d'exception telle que par exemple, la stipulation pour autrui alors qu'il en existe dans le second (cf. a. 1028 à 1031 c.c.). Si en conséquence, une telle harmonisation n'était pas possible par cette voie, elle pourrait cependant se faire par voie législative, tel que cela semble se réaliser spontanément entre diverses lois ou projets de lois provinciales (Québec, Saskatchewan, Nouveau-Brunswick et Ontario, cf. annexe: Droit canadien). Soulignons à ce propos, que cette méthode de l'harmonisation des divers droits nationaux a été adoptée systématiquement en Europe pour assurer d'un pays à l'autre, une protection similaire de base aux consommateurs, face aux produits défectueux mis en marché par les manufacturiers. (Cf. Conseil de l'Europe: Convention sur la responsabilité des produits, en cas de décès et de préjudice corporel, en date du 27 janvier 1977; C.E.E.: Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, présentée par la Commission, au Conseil, le 9 septembre 1976, cf. Bulletin C.E., Supplément 11/76, voir annexe no VI et VII).

fabrication⁵⁶. Ce projet devra donc être modernisé avant son adoption, pour tenir compte de cette évolution de la jurisprudence, à défaut de quoi, il faudrait interpréter ce texte nouveau à la lumière de la jurisprudence antérieure de la Cour suprême, ce qui serait un autre paradoxe!

Cependant, même si le droit commun et la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*, se situent dans le groupe des législations d'avant-garde, il faut toutefois préciser qu'aucune de celles-ci ne va aussi loin que la législation Néo-zélandaise, selon laquelle le *préjudice corporel* résultant d'un produit manufacturé défectueux, entraîne l'indemnisation automatique de la victime par une Régie d'État⁵⁷, selon un système d'indemnisation analogue à celui mis en place au Québec par la nouvelle *Loi de l'assurance automobile* ou par la *Loi des accidents du travail*, ainsi que par diverses autres lois à portée plus restreintes⁵⁸. L'on peut donc en conséquence se demander si dans le domaine de la protection du consommateur, où le législateur est intervenu spécialement, l'évolution quant à l'indemnisation du préjudice corporel résultant de la mise en marché d'un produit manufacturé défectueux, est terminée. La nouvelle loi ne serait-elle alors qu'une étape intermédiaire dans cette direction? Si tel était le cas, faudrait-il alors limiter la protection accordée par l'État aux seuls consommateurs ou à toutes personnes physiques? Il ne semblerait pas justifié, en effet, de ne protéger qu'une catégorie de citoyens face à ce risque de préjudice corporel, qui vise en réalité toutes victimes d'un produit, qu'elles soient ou non consommateur, c'est-à-dire qu'elles l'aient ou non acheté.

D'ailleurs, cette question du rapport entre le droit commun et la nouvelle *Loi de la protection du consommateur* se pose dès à présent. En effet, la notion de vice caché appartient au droit commun, puisqu'elle est contenue dans le code. Les codificateurs ont en effet estimé que cette protection intéressait tous les citoyens et non pas seulement une certaine catégorie d'entre eux. C'est d'ailleurs à tous les citoyens que profite la protection qui a été accrue dans ce domaine, par la Cour suprême, depuis l'affaire Kravitz. La protection offerte à tous justiciables par le droit commun en matière de contrat de vente et de défaut de fabrication, étant désormais à peu près identique à celle offerte par l'a. 53 de la nouvelle loi, cette dernière deviendrait donc inutile dans le cas du contrat de vente. En effet puisque le droit commun protège tous les citoyens, il englobe forcément la catégorie plus restreinte que cette loi avait pour but de protéger. Elle demeurerait cependant utile à l'égard de la protection du consommateur contre les vices cachés, en matière de

⁵⁶ Cf. Office de révision du Code civil, Rapport sur le Code civil, vol. I, a. V: 102.

⁵⁷ (New Zealand) *Accident Compensation Act*, de 1972, a. 5; pour plus de détails sur le régime Néo-zélandais, voir l'annexe.

⁵⁸ Dans les conditions prévues par les différentes lois suivantes, la victime d'un dommage corporel a droit à une indemnité accordée par l'État, généralement sans égard à la responsabilité. — (R.A.A.Q.): *Loi de l'assurance automobile*, L.R.Q. 1977, c. A-25; (C.A.T.) *Loi des accidents du travail*, L.R.Q. 1977, c. A-3, mod. par L.Q. 1978, c. 57; *Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q. 1977, c. I-6, mod. L.Q. 1978, c. 57; *Loi visant à favoriser le civisme*, L.R.Q. 1977, c. C-20, mod. L.Q. 1978, c. 57; (Ministère du Tourisme, chasse et pêche) *Loi modifiant la Loi de la conservation de la faune*, L.Q. 1978, c. 65; (*Régie des Rentes*) Régime des Rentes du Québec, L.R.Q. 1977, c. R-9.

contrat de louage ou de contrat mixte de louage et de vente, puisque cette notion ne s'applique pas à de tels contrats dans le cadre de l'affaire *Kravitz*.

Doit-on en conséquence abroger la partie de la nouvelle loi qui fait double emploi avec le droit commun actuellement en vigueur? Non semble-t-il, car d'une part, le fondement du droit commun étant dans une certaine mesure de nature prétorienne, il est bon que cette jurisprudence soit confirmée et consacrée dans la loi elle-même, car cela affirme davantage ses bases juridiques⁵⁹. D'autre part, parce qu'à vouloir procéder à une abrogation partielle immédiate, il y aurait un danger plus grand que celui qui résulterait d'une certaine duplication. Ce danger serait de faire perdre à la nouvelle loi, une certaine unité de conception à l'égard des garanties qu'elle offre, et qui ne sont d'ailleurs pas toutes comprises dans le droit commun. Cependant, à plus ou moins brève échéance, et notamment à l'occasion de l'analyse et de l'adoption du nouveau Code civil, il y aura lieu de rapatrier dans le droit commun ces diverses dispositions de portée générale qui concernent tous les citoyens. Elles devront être intégrées dans le nouveau code à leur place naturelle, c'est-à-dire au chapitre de la vente ou des autres contrats nommés. Le projet de réforme du Code civil devra ainsi être modifié par l'addition ou la modification de certains articles, qui pourront d'ailleurs à l'occasion, prévoir certaines dispositions propres aux consommateurs, tout comme il en existe déjà dans le code actuel pour les commerçants et les non-commerçants. Ces articles gagneront ainsi à être rédigés dans le style clair et concis qui caractérise notre code actuel, tout comme d'ailleurs, le projet de réforme.

Par ailleurs, l'existence temporaire d'un droit de la protection du consommateur parallèlement au Code civil, peut présenter un avantage: celui de permettre d'expérimenter l'efficacité de certaines dispositions nouvelles dans un domaine restreint, avant d'en étendre la portée à tout le droit commun. La nouvelle *Loi de la protection du consommateur*, peut ainsi être non seulement un instrument efficace dans l'immédiat pour une certaine catégorie de la population: les consommateurs, du fait des dispositions nouvelles qu'elle contient, mais elle peut aussi être un ballon d'essai extrêmement important pour tester dans son champ d'application restreint, ces dispositions nouvelles⁶⁰.

Cependant, passé cette expérience, les dispositions de portées générales jugées efficaces devront être intégrées dans le code pour être étendues à tous les justiciables, faute de quoi, l'on ne protégerait pas de la même manière et sans raison, tous les citoyens. Par ailleurs, une fois cette intégration et cette modernisation du code réalisée, l'on devra abroger ces dispositions dans la loi spéciale, au risque d'une duplication inutile. En effet, l'existence de deux droits

⁵⁹ Sur le fondement juridique de cette décision de la Cour suprême, voir *supra*, note 36.

⁶⁰ Il sera ainsi intéressant de tester l'efficacité des garanties légales portant sur les contrats mixtes de louage et de vente, ainsi que de celles portant sur les réparations d'automobiles ou d'appareils ménagers. De même, l'on pourra mesurer la portée et les difficultés d'application du principe de la lésion entre majeur, prévu par l'a. 8 de la nouvelle loi, dans le cas de tout contrat portant sur un bien meuble ou sur des services, conclus entre un consommateur et un commerçant, avant de généraliser cette solution en droit commun, comme le prévoit le projet de réforme du Code civil de l'a. V: 37.

parallèles, sur une base permanente, entraînerait une lourdeur excessive⁶¹, susceptible d'ailleurs d'engendrer des difficultés d'application, notamment lorsque ces droits prévoient des recours semblables, mais n'utilisent pas les mêmes termes pour définir l'objet de ce recours⁶². Par ailleurs, l'intégration de ce recours direct de l'acquéreur subséquent contre le manufacturier dans le nouveau code, permettra de consolider davantage, tout en les clarifiant, les bases juridiques de ce recours, qui existe en droit commun depuis le jugement rendu par la Cour suprême, le 23 janvier 1979, dans l'affaire Kravitz, mais dont les fondements sont assez largement de nature prétorienne⁶³.

Il est à noter par ailleurs, que ces garanties légales relatives à la qualité des produits offertes aux consommateurs par la nouvelle loi et par le droit commun, auront sans doute une certaine efficacité du fait de leur combinaison avec certaines réformes du Code de procédure civile, qui sont elles-mêmes appelées à rendre plus efficaces les recours devant les tribunaux. Citons par exemple, l'accès à la Cour des Petites Créances pour des montants allant jusqu'à \$500, ainsi que le relèvement du plafond de la limite de compétence de la Cour provinciale jusqu'à \$6,000, qui devrait faciliter l'exercice d'action réhabilitaire en matière d'automobile, puisque le demandeur qui doit remettre la chose au moment de l'institution de l'action, aura en principe à attendre un délai beaucoup plus bref avant que sa cause soit entendue — six mois en moyenne en Cour provinciale au lieu de trois ans en moyenne en Cour supérieure⁶⁴. À tout ceci s'ajoute bien sûr, la possibilité d'exercice d'un recours collectif, depuis l'entrée en vigueur le 19 janvier 1979, de la *Loi sur les recours collectifs*⁶⁵.

À côté de tous ces avantages qui viennent profiter au consommateur, il faut cependant déplorer fortement deux points dans cette nouvelle loi. Le premier se rapporte à l'instauration d'un système de vengeance privée par l'institution des dommages et intérêts civils exemplaires prévus par l'a. 272, en plus des sanctions pénales prévues aux articles 277 à 279. Le deuxième point à critiquer se rapporte à

⁶¹ Cf. W. TETLEY, *The Recourse in Warranty*, 1979 R.G.D. 202, à la page 206.

⁶² À cet égard comparer l'objet des garanties relatives à la qualité des produits tel que résultant des a. 37, 38 et 53 de la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*, par rapport aux termes utilisés pour définir l'objet de la garantie du manufacturier à l'a. V: 102, du Rapport sur le Code civil du Québec. L'on y parle des dommages causés par un vice de *conception*, de *fabrication*, de *conservation* ou de *présentation*, alors que ces termes ne sont pas utilisés aux a. 37, 38 et 53 de la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*. L'on peut faire la même remarque au sujet de la définition du manufacturier si l'on compare l'a. 1(g) de la nouvelle *Loi de la protection du consommateur* qui définit ce terme (cf. note 37) à la définition qui résulte de l'a. V: 102 dans le Rapport sur le Code civil: «Le fabricant de la totalité ou d'une partie d'une chose mobilière, ainsi que toute personne qui en fait la distribution sous son nom comme étant sienne, répond: Il en est de même de la notion de lésion. Comparer à cet égard l'a. 8 de la nouvelle loi et les a. 5:37 et 5:40 du projet de réforme du...».

⁶³ Sur le fondement juridique de cette décision de la Cour suprême, voir *supra* note 37; par ailleurs, ainsi que nous l'avons souligné à la note 41, l'un des buts poursuivis par les rédacteurs du projet de réforme du Code civil était en effet «de codifier les solutions jurisprudentielles tout en les clarifiant parfois» (Rapport sur le Code civil du Québec, préface de P.A. CRÉPEAU, vol. I, p. XXXV).

⁶⁴ Loi 40, L.Q. 1979, c. 37, a. 8, l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1979, cf. a. 34 c.p.c.

⁶⁵ *Loi sur les recours collectifs*, L.Q. 1978 c. 8, cf. a. 999 et s. du c.p.c.

la rédaction souvent déplorable du texte de cette loi, qui en complique inutilement l'approche et la compréhension, notamment en créant aux a. 37, 38, 53 et 54, deux recours différents, alors que nous avons vu qu'ils protègent de la même chose les vices cachés. Ce défaut de rédaction risque donc d'entraîner des erreurs d'interprétation — dans lesquelles nous sommes peut-être nous-mêmes tombés —, et fait échouer la loi dans l'un de ces objectifs qui était de créer un «Code du consommateur», clair, concis, et intelligible pour le lecteur ordinaire. Rappelons à ce propos qu'un code n'est pas un «statute» rédigé de façon détaillée à la méthode de Common law, mais qu'il est le texte que Stendhal et Balzac lisaient régulièrement dans le but d'améliorer leur style littéraire, en raison de sa «concision», par opposition à un style «précis» composé d'une somme de détails touffus et souvent superflus⁶⁶. Souhaitons que cette bonification se réalise au moment de l'intégration de ces dispositions de portée générale dans le nouveau code⁶⁷.

ANNEXE

SYNOPSIS DES PRINCIPALES LÉGISLATIONS MODERNES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DU MANUFACTURIER.

I. — DROIT ANGLAIS.

En droit anglais, la règle de la *privaty of contact*, ou de l'effet relatif des contrats, interdit à l'acquéreur subséquent d'exercer un recours direct contre le manufacturier sur une base contractuelle. Un tel recours contractuel n'est en effet possible que contre le vendeur avec lequel la victime a contracté. Dans un tel cas, le contrat contient des garanties implicites (ou garanties légales) et il peut également selon l'accord des parties contenir des garanties expresses. L'existence de cette garantie implicite permet d'établir un régime de responsabilité objective, et permet en outre sur cette base contractuelle de demander au vendeur du produit défectueux, la rescision du contrat ou la réduction du prix (Cf. *Sales of Goods Act 1893*, amendé par *Supply Goods (Implied Terms) Act 1973*).

⁶⁶ Cf. W. TETLEY, *The Recourse in Warranty*, 1979 R.G.D. p. 202 à la page 206. Dans son ouvrage sur «la rédaction et l'interprétation des lois», (précité note 7), M. le juge L.P. Pigeon oppose d'ailleurs bien clairement «le style français» au «style anglais».

⁶⁷ Parmi les études récentes portant sur la responsabilité du manufacturier en droit québécois, signalons également: W.F. FOSTER, *Products Liability: a Comparative Study*, 1968 *U.B.C.L. Rev.* 161; S. HELLER, *Manufacturer's Liability for Defective Products*, (1969) 15 *McGill L.J.*, p. 142; M.J. TREBILCOCK, *Manufacturer's Guaranties*, (1972) 18 *McGill L.J.*, p. 1; D. CAYNE, *The Buyer's Remedy in Damages for Latend Defects in the Province of Quebec*, (1976) 54 *Can. Bar. Rev.* 105; L. CÔTÉ, *La responsabilité du fabricant vendeur non immédiat en droit québécois*, 1975 *R. du B.* 3; P.G. JOBIN, *Les récents développements en matière de responsabilité civile du fabricant en droit québécois*, in *Rapport du troisième symposium de responsabilité civile comparée: Théorie et pratique de la responsabilité civile du fabricant*; J.L. BAUDOIN et W. FOSTER, (1977) 12 *R.J.T.*, p. 7; J.L. BAUDOIN, *La responsabilité du fabricant en droit québécois*, 1977 *R.D.U.S.* 3; S. SCHWARTZ, *The Manufacturer's Liability to the Purchaser of a "Lemon": A Review of the situation in Canada After General Motor's v. Kravitz*, (1979) 11 *Ottawa L. R.*; En matière de vices cachés ajoutons: L. PAYETTE, *Garantie des défauts cachés chez les marchands de voitures usagées*, 1975 *R. du B.* 209; M. POURCELET, *La vente*, Montréal, Cours Thémis, 1974, p. 119 à 132; *Manuel de la pratique de l'aide juridique*, éd. Élane Joly-Ryan, Commission des services juridiques, 1974, vol. 4, Section consommation, n° 630 et s.

En l'absence d'un tel contrat, ou d'une garantie expresse du manufacturier en faveur de l'acquéreur subséquent, ce dernier ne peut exercer directement contre le manufacturier qu'une *action en responsabilité (Tort Action)* et ne pourra ainsi obtenir que la réparation de ses dommages corporels, ou des dommages matériels qui en résulte. Il ne pourra exercer contre lui une action en rescision du contrat ou en réduction du prix, car une telle action pour perte purement économique est de nature contractuelle, et ne peut être exercée que contre le cocontractant. Ce recours direct en dommages et intérêts de l'acquéreur subséquent contre le manufacturier (Tort Action), a été établi par la jurisprudence dans *l'affaire Donoghue c. Stevenson*, 1932 A.C. 562. La victime doit pour obtenir gain de cause, établir la faute (négligence) du manufacturier dans la fabrication du produit qui lui a causé le dommage; cependant elle est bien souvent aidée dans sa preuve par les circonstances qui permettent d'établir la faute sur la base de présomption de fait par application de la règle *res ipsa loquitur* (cf. Report of the Royal Commission on Civil Liability and Compensation for Personal Injury, Her Majesty Stationary Service, London, March 1978, Vol. I, p. 257 et s.).

Cette solution du droit anglais est à peu près identique à celle qui régnait en droit québécois avant la décision de la Cour suprême, le 23 janvier 1979, dans *l'affaire Kravitz*. La principale réforme proposée dans ce domaine en Angleterre par le Rapport de la Commission Royale d'Enquête, est l'adoption d'un régime de responsabilité objective (Strict Liability in Tort), dans le domaine du préjudice corporel, afin de faciliter la preuve de la victime contre le manufacturier. Ce recours demeurerait cependant de nature extra-contractuelle pour la réparation des dommages matériels excluant ainsi le recours réhibitoire ou en réduction du prix (Tort). Report of the Royal Commission, *précité*, p. 261, 262 et 263). Cette réforme est de même nature que celle proposée par le projet de réforme du Code civil, avec la différence cependant que le régime de responsabilité objective en matière extracontractuelle prévue par l'a. V: 102, s'applique aussi bien au dommage corporel, qu'au dommage matériel.

II. — DROIT CANADIEN (PROVINCES DE COMMON LAW).

Au Canada, dans les provinces de Common law — à l'exception de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick — les règles de droit applicables en la matière sont à peu près identiques à celles que nous venons de voir dans le droit anglais actuel. L'on distingue donc la situation de la personne qui a acheté le produit défectueux, de celle qui ne l'a pas acheté du manufacturier. La première jouit en effet contre son cocontractant, du régime de responsabilité objective qui n'existe qu'en matière contractuelle, du fait de la présence des garanties implicites. Elle aura également de ce fait, la possibilité de demander la rescision du contrat ou la réduction du prix, ce qui lui permettra ainsi de récupérer sa perte économique (economic loss). Par contre, le deuxième, qui n'a pas acheté le produit défectueux du manufacturier, ne pourra exercer contre celui-ci qu'un *recours de nature extracontractuelle* (tort). Elle ne pourra en conséquence lui réclamer que des dommages et intérêts pour la réparation du préjudice corporel ou du préjudice matériel qu'elle a subi. En outre, la victime devra établir que le dommage causé par le produit résulte d'une défectuosité due à la *faute* du manufacturier lors de sa fabrication. Cette preuve est cependant bien souvent facilitée par les circonstances de l'espèce, qui permettent de recourir à des présomptions de fait et à l'application de la règle *res ipsa loquitur*. Si cette victime est l'acquéreur subséquent du produit, elle ne pourra donc demander au manufacturier, la rescision du contrat ou la réduction du prix, puisque ce recours est de nature contractuelle et qu'il n'existe pas de contrat entre eux. Il ne pourra donc le faire qu'à l'égard du détaillant avec lequel il a directement contracté. La solution est donc la même qu'en droit anglais, d'ailleurs les tribunaux de ces différentes provinces, réfèrent couramment à la jurisprudence établie en Angleterre par *l'affaire Donoghue c. Stevenson*, 1932 A.C. 562. (Cf. S.M. WADDAMS, *Product Liability*, Toronto, Carswell 1974; A. M. LINDEN, *Canadian Tort Law*, Butterworth, 1977, ch. 15, p. 469 et s.; C.C.H., *Canadian Sales and Credit Law Guide*, Vol. I, v° *Product Liability*, par. 20 000; C.C.H., *Canadian Product Safety Guide*, Vol. I, v° *Warranty* par. 10 000).

Les réformes proposées dans les différentes provinces semblent cependant s'orienter comme dans le droit de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick, vers un éclatement de la notion de *Privaty of contract* qui permettrait à l'acquéreur subséquent d'un produit défectueux, d'exercer directement contre le manufacturier, un recours de nature contractuelle, qui lui permettrait non seulement d'obtenir la réparation des dommages corporels et matériels sur la base des principes de la responsabilité objective, mais aussi de demander la rescision du contrat ou la réduction du prix (economic loss). Cette

perspective nouvelle est actuellement en vigueur en Saskatchewan (*The Consumer Product Warranties Act*, S.S. 1976-77, c. 15). Elle a également été adoptée au *Nouveau-Brunswick*, par la *Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation* (S.N.B., 1978, c. C-18.1) qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1980. (Dans cette loi qui n'est pas un modèle de clarté, l'on doit en effet interpréter le mot vendeur comme incluant le manufacturier, même si celui-ci n'a pas vendu le produit directement à la victime). Tel est également le sens de la réforme proposée en *Ontario*, par le projet de loi 110: *An Act provide for warranties in the sale of consumer products*, qui n'a cependant pas encore été adoptée (Bill 110, 3rd session, 30th legislature, Ontario, 25 El. II, 1976, s. 4, s. 9).

Avec la décision de la Cour suprême dans *l'affaire Kravitz*, avec l'entrée en vigueur de ce nouveau système dans trois provinces (*Québec, Saskatchewan et Nouveau-Brunswick*), et un projet dans ce sens, déposé devant le parlement de l'*Ontario*, il semble que le droit de l'acquéreur subséquent d'un produit défectueux contre le manufacturier, s'oriente d'une façon assez nette vers l'éclatement du principe de la « relativité du contrat » (*Privaty of contract*). Ceci aura pour conséquence d'établir un régime de responsabilité stricte, de nature contractuelle, qui permettra ainsi à l'acquéreur subséquent, d'obtenir directement du manufacturier, l'indemnisation de son préjudice corporel et matériel, ainsi que la rescision du contrat ou la réduction du prix. (Cf. S.M. WADDAMS, *Product Liability, précitée*, ch. 13, *Future Project for Canadian and Commonwealth Law*, p. 229 et s.).

III. — DROIT AMÉRICAIN (U.S.A.).

Aux *États-Unis*, l'on distingue encore généralement selon qu'il existe ou non un contrat entre le réclamant et le manufacturier (ou le détaillant).

S'il existe un *contrat*, l'on applique alors la règle des contrats, qui selon le *Uniform Commercial Code* (adopté à partir de 1953 par tous les États, sauf la Louisiane, en remplacement du *Uniform Sales Act*), contient des garanties légales (*Implied Warranties of Fitness and Merchantability*), et selon la volonté des parties, des garanties expresses. La violation d'une de ces garanties entraîne la responsabilité objective du cocontractant, avec la possibilité d'obtenir la réparation des dommages corporels et matériels, ainsi que la rescision du contrat ou la réduction du prix (*economic loss*), cf. C.C.H. *Product Liability Reporter*, vol. I, par. 10 000.

S'il n'existe pas de contrat entre le réclamant et le manufacturier, la jurisprudence a cependant reconnu la possibilité pour la victime d'un produit défectueux, d'exercer une action en responsabilité objective directement contre le manufacturier, afin d'obtenir réparation de son préjudice corporel et matériel. Dans le cas où cette victime est un acquéreur subséquent du produit, la jurisprudence lui reconnaît bien sûr cette même possibilité, mais elle ne lui reconnaît pas en général, sauf dans quelques états, la possibilité d'exercer contre le manufacturier une action en réduction du prix (*economic loss*), car il s'agit là de recours de nature contractuelle qui ne peuvent être exercés qu'entre cocontractant. L'on se heurte en effet, au principe de l'effet relatif des contrats (*Privaty of contract*) que l'on a qualifié de « citadelle », pour bien mettre en relief son caractère inébranlable. Il semble par ailleurs qu'aucun état, même parmi les plus avant-gardiste, n'ait été jusqu'à reconnaître, comme la Cour suprême du Canada dans *l'affaire General Motors c. Kravitz*, la possibilité pour l'acquéreur subséquent d'obtenir que le manufacturier reprenne le produit défectueux et lui en restitue le prix.

L'évolution plus détaillée de la jurisprudence américaine dans l'hypothèse où il n'existe pas de contrat entre le manufacturier et la victime de son produit défectueux, est intéressante à étudier, notamment, dans le cas des recours offerts à l'acquéreur subséquent, car sur ce point, elle a été hésitante et ne semble pas encore tout à fait certaine. Selon ses grandes lignes, cette évolution a été la suivante :

Tout d'abord, avec *l'affaire MacPherson c. Buick Motor Co.* (1916, 217 NY 382, 111 NE 1050), l'on a établi qu'il n'était pas nécessaire qu'il existe un lien contractuel entre la victime et le fabricant, pour retenir la responsabilité de ce dernier, du fait de son produit. Cette responsabilité était cependant *basée sur la faute prouvée*, puisque la victime devait établir la négligence du manufacturier dans la fabrication du produit, ainsi que le lien de causalité entre cette faute et le dommage qu'elle a subi. Elle pouvait cependant selon les circonstances, être aidée par des présomptions de fait qui permettaient l'application de la règle *Res ipsa loquuntur*. Une deuxième étape dans l'évolution de la responsabilité du

manufacturier, a été la création et la généralisation d'un régime de responsabilité objective. L'on a en effet, étendu la solution établie par la jurisprudence en matière de boissons et de denrées comestibles avariées. Cette jurisprudence avait été établie par l'affaire *Mazetti c. Armour and Co.*, (1913, 75 Was. 622, 135 p. 633), confirmée en 1927 par l'affaire *Coca Cola Bottling Works c. Lyons*, (1927, 145 Miss. 876, 11150305). Ces décisions avaient en effet fixé la règle selon laquelle une garantie légale implicite existait directement entre le manufacturier et la victime, même si elle n'avait pas acheté le produit défectueux directement de celui-ci, en dépit du principe de l'effet relatif des contrats. C'est la reconnaissance de cette garantie légale implicite en dehors d'un contrat, qui a permis d'établir en faveur de l'acquéreur subséquent contre le manufacturier, une présomption de responsabilité objective qui jusque là, n'existait qu'entre cocontractant. Le recours direct de l'acquéreur subséquent contre le manufacturier est ainsi basé sur sa responsabilité objective résultant de la seule mise en marché du produit défectueux, indépendamment de tous les soins qu'il a pu apporter à sa fabrication. Désormais comme en matière contractuelle, le seul moyen pour le manufacturier de renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur ses épaules, dès lors que la victime a établi que le dommage qu'elle a subi résulte de la défectuosité de son produit, est de prouver que le dommage résulte de la faute de la victime ou de celle d'un tiers.

Dès 1960, ce système de responsabilité objective, basé sur des garanties légales implicites, était ainsi adopté par les tribunaux de la plupart des états en matière d'aliments et de boissons avariés. Il s'est par la suite répandu à tous les autres produits manufacturés avec les affaires *Spence c. Three Rivers Builders and Masonry Supply Inc.* (1958, 353 Mich. 120, 90 NW 2d 873), et *Hermingsen c. Bloomfield Motors Inc.* (1960, 32 NJ 358, 161A 2d 69). C'est ainsi que jusqu'en 1963, la responsabilité du manufacturier a été établie d'une façon objective sur les bases d'une garantie légale existante au profit de l'acquéreur subséquent du produit défectueux, à l'encontre du manufacturier en dépit de l'absence de contrat existant entre eux. C'est d'ailleurs sur la base de cette garantie légale implicite qui jusque là n'existait qu'en matière contractuelle, que certaines décisions ont été jusqu'au bout de la logique dans cette assimilation des situations extracontractuelles et contractuelles, en permettant à l'acquéreur subséquent, de jouir en plus de cette responsabilité objective normalement réservée en matière contractuelle, d'autres règles, également de nature contractuelle; telle que l'action en réduction du prix (economic loss): *Continental Copper & Steel Indus. Inc. c. E.C. «Red» Cornelius Inc.*, 104 So. 2d 40 Fla. Dist. Ct. App. 1958); *Spence c. Three Rivers Builders & Masonry Supply Inc.*, 353 Mich. 120, 90 NW 2d 873 (1958); *Beck c. Spindler*, 256 Minn. 543, 99 NW 2d 670 (1959); *Jarnot c. Ford Motor Co.*, 191 Pa. Super. Ct. 422, 156 A. 2d 569 (1959); *Mazetti c. Armour and Co.*, 1913, 75 Wash. 622, 135 p. 633.

Ces décisions ont cependant soulevé le problème de savoir si l'on pouvait aller aussi loin et appliquer en la matière à des non contractants, des solutions qui n'existent que dans le domaine contractuel d'après le *Uniform Sales Act*, ainsi que plus tard, d'après le *Uniform Commercial Code*. Pour répondre à cette question, l'on s'est alors interrogé sur le fondement de ce recours direct de l'acquéreur subséquent contre le manufacturier, basé sur une garantie implicite. Cette garantie implicite était-elle vraiment de nature contractuelle pour justifier en conséquence l'application des règles contractuelles, ou bien avait-elle une autre origine qui excluait en conséquence l'application de règles contractuelles, telle que la réduction du prix, ou même la résiliation du contrat? Dans la première hypothèse, il s'agirait d'une entorse sérieuse au principe de la *privacy of contract*, tandis que dans la deuxième, ce principe serait sauvegardé.

C'est ainsi qu'un auteur très influent: Prosser, après avoir qualifié ce recours basé sur les implied warranties de: *Freak hybrid, born of the illicit intercourse of tort and contract*, démontra qu'historiquement, les obligations résultant des garanties implicites ont été imposées par la loi et qu'une action résultant d'un manquement à l'une de ces obligations était essentiellement une action en responsabilité (tort) pour fraude. Il en conclut donc que cette action directe en responsabilité objective, est de nature extracontractuelle. Il abandonna donc la référence aux garanties implicites pour élaborer la théorie extracontractuelle de la responsabilité objective ou «strict liability on tort», qui constitue une troisième étape dans l'évolution du droit américain en la matière. Ce fondement a en effet été retenu par l'American Law Institute en 1965, lors de la rédaction du *Second Restatement of Tort* (une revision du *Restatement of Tort* original, qui était une analyse exhaustive de tout le droit de la responsabilité, exécutée entre 1933 et 1939), sans doute sous l'influence de Prosser qui en était l'un des rédacteurs. Ainsi, selon l'a. 402A du *Second Restatement of Torts*, le manufacturier d'un produit

défectueux dangereux, est responsable d'une manière objective et sur une base extracontractuelle (tort), pour les dommages corporels et matériels causés par ce dernier à la victime, en dépit de tous les soins possibles apportés à la fabrication de ce produit. Le seul moyen d'exonération offert au manufacturier étant la mauvaise utilisation par la victime ou la faute contributoire (cf. Prosser, *Assault upon the citadel (Strict liability to the consumer)* (1960) 69 Yale L.J., 1099 à la p. 1126; *The fall of the citadel (Strict liability to the consumer)*, (1966) 50 Mim. L.R. 791).

Cette théorie de la *Strict Liability on Tort* a par ailleurs trouvé un écho pour la première fois en jurisprudence dans l'affaire *Grenman c. Yuba Power Products Ltd*, (1963) 59 Ca. 2d 57, 27 Cal Rptr 697, 377 P 2d 897. Elle a été ensuite appliquée par les tribunaux de la plupart des états. Cependant, la législation de certains états tels que l'Arkansas, le Maine, le Maryland, le Massachusetts, le New-Hampshire, le Tennessee, la Virginie et la West-Virginie, a fondé ce recours sur l'existence des *Implied Warranties*, de même que les tribunaux de l'Arkansas, de la Floride, de la Caroline du Nord et la Caroline du Sud. (Cf. C.C.H., *Product Liability Reporter*, vol. I, par. 4080). Cependant, selon le commentaire «m» du *Second Restatement of Tort*, l'utilisation du terme *Warranty* dans de tels cas ne doit pas être interprété dans le même sens que celui qu'il aurait eu dans le cadre d'une relation contractuelle. L'utilisation de ce terme dans le cas de l'action directe d'une victime contre le manufacturier, en l'absence de contrat entre eux, ne signifie donc pas que cette action est basée sur un contrat et que l'on a écarté la règle de la relativité des contrats. Une telle action demeure en réalité malgré les termes utilisés, une action basée sur la *Strict Liability on Tort*. L'avantage de ce fondement dans un tel cas, serait selon Prosser, d'éviter les tracasseries procéduraires d'une action contractuelle, ainsi que d'éviter les clauses d'exonération de responsabilité.

L'inconvénient de ce fondement est d'interdire à l'acquéreur subséquent d'un produit défectueux, faute de base juridique contractuelle, une action exercée directement contre le manufacturier pour obtenir la réduction du prix d'achat, alors que cela avait été admis par la jurisprudence avant le *Second Restatement of Tort* (cf. *supra*). Cet inconvénient — et ce retour en arrière — ont d'ailleurs été fortement dénoncés par B. Edmeades, dans un article récent intitulé *The Citadel Stands: The Recovery of Economic Loss in American Product Liability*, 1977 Case Western Reserve Law Review 647.

Il est à noter cependant qu'en dépit de cette base juridique (*Strict Liability on Torts*), les tribunaux de certains états tels que le New Jersey, le Michigan et le Wisconsin, reconnaissent cependant un recours direct à l'acquéreur subséquent contre le manufacturier en recouvrement des *economic losses* (cf. C.C.H., *Product Liability Reporter*, vol. I, par. 4230). Ils ne vont cependant pas jusqu'à admettre la rescision du contrat, qui permettrait à l'acquéreur subséquent d'obtenir, comme dans la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *General Motors c. Kravitz*, que le manufacturier reprenne le produit défectueux et restitue le prix.

Le résultat ainsi atteint par cette jurisprudence minoritaire nous semble cependant aller dans la bonne direction, même s'il ne va pas assez loin, car il protège d'une façon plus complète l'acquéreur subséquent d'un produit défectueux, en lui accordant certains recours à la fois contre le manufacturier et le détaillant. De plus, cette jurisprudence évolue dans le sens des droits modernes. Cependant, le résultat ainsi atteint est encore incomplet, et n'est pas en harmonie avec le fondement juridique de ce recours. Aussi et en accord avec la thèse avancée par B. Edmeades, il nous semblerait plus logique de baser ce recours sur des garanties légales implicites d'où il provient en fait, tout en leur reconnaissant la nature contractuelle qu'elles ont normalement, tel que cela était le cas avant le *Second Restatement of Torts* et le développement de la théorie du *Strict Tort Liability*. À partir de ce fondement, il faudrait cependant aller plus loin dans la logique et reconnaître la possibilité à l'acquéreur subséquent, d'obtenir la rescision du contrat, face au manufacturier, quitte à préciser dans le *Uniform Commerce Code*, que ces garanties implicites ne peuvent aucunement être écartées par le manufacturier à l'égard de l'acquéreur subséquent, comme de toute autre victime de ce produit. (Sur l'état du droit américain sur cette question, voir également W. PROSSER, *Law of Torts*, Fourth ed., Hornbook series, West Publishing Co. 1971; FLEMING, *The Law of Torts*, 5th ed., 1977; S.M. WADDAMS, *Product Liability*, Toronto, 1974, ch. 12; *Report of the Royal Commission on Civil Liability and Compensation for Personal Injury*, Londres, mars 1978, vol. III, p. 72).

IV. — DROIT NÉO-ZÉLANDAIS.

En Nouvelle-Zélande, la victime d'un *dommage corporel* ne peut poursuivre devant les tribunaux l'auteur du dommage, car tous les recours judiciaires lui sont supprimés par l'a. 5, de l'*Accident*

Compensation Act de 1972. Elle sera indemnisée par l'*Accident Compensation Commission* selon un système dont s'est d'ailleurs inspiré le législateur québécois dans le cadre de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Le *dommage matériel* causé par le produit défectueux pourra être réclamé devant les tribunaux directement contre le manufacturier, même si le produit n'a pas été acheté directement de lui. La base de cette action est un *Tort* ou responsabilité contractuelle. La victime devra prouver la négligence du manufacturier pour obtenir gain de cause. Elle pourra cependant établir sa preuve selon les circonstances par des présomptions de fait grâce à la règle *Res ipsa loquitur*. Certains auteurs sont cependant insatisfaits de ce fondement et voudraient le voir remplacé par un système de responsabilité objective. Cf. G.W.R. PALMER, *Dangerous Products and the Consumer in New Zealand*, 1975 N.Z. L.J. 366 à la page 373. Il ne semble pas non plus être possible pour l'acheteur subséquent d'un produit défectueux d'intenter une action en rescision du contrat où en réduction du prix directement contre le manufacturier.

V. — DROIT FRANÇAIS.

En droit français, l'acquéreur d'un produit défectueux peut exercer une action rédhibitoire ou une action en réduction du prix, tant contre son vendeur immédiat (le détaillant) que contre le manufacturier. Il peut en outre obtenir le cas échéant, des dommages et intérêts s'il a subi un préjudice corporel ou un dommage matériel. Le détaillant et le manufacturier étant tous les deux commerçants et tenus de la même obligation, ils sont donc solidaires. Cette solution est identique à celle adoptée par la Cour suprême du Canada dans l'*affaire Kravitz c. General Motors*, du 23 janvier 1979. Celle-ci s'est d'ailleurs très largement inspirée de la doctrine et de la jurisprudence française dans cette décision. Il est à noter cependant que le droit français semble depuis peu reconnaître (contrairement à l'*affaire Kravitz*) la validité des clauses d'exclusion de garantie entre vendeur et acheteur spécialisés. Cela est en effet susceptible d'engendrer des difficultés à l'acquéreur subséquent, qui voudrait invoquer contre le manufacturier une garantie qui n'a pu lui être transmise par son vendeur, du fait de cette exclusion.

Lorsque le produit qui a causé le dommage n'a été acheté de personne par la victime qui n'en était par exemple que l'utilisatrice, elle n'aura aucun recours contractuel à sa disposition. Elle pourra cependant exercer directement contre le manufacturier un recours en dommages et intérêts, basé sur la responsabilité extracontractuelle (sur le droit français en la matière, voir en général les références citées à la note 54, et H., L. et J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, T. II, vol. I, n° 754).

VI. — DROIT COMMUNAUTAIRE EUROPÉEN: COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (C.E.E.).

Une proposition de directive a été présentée par la Commission de la C.E.E., au Conseil, le 9 septembre 1976, dans le but de rapprocher et d'harmoniser les dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres, en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

Une directive est une décision juridique adoptée par le Conseil, qui est composé de ministres appartenant aux gouvernements de chaque État membre. Lorsqu'elle est adoptée, elle lie tout État membre destinataire quant au résultat qu'elle vise à atteindre, mais elle laisse cependant aux instances nationales, le choix de la forme et des moyens pour y parvenir afin d'harmoniser ainsi les différents droits nationaux (cf. a. 189 du Traité de Rome). Les États membres sont l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Irlande, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Cette proposition prévoit que tous les États membres devront adopter dans leur législation, un recours direct basé sur une responsabilité objective, établie en faveur de la victime d'un produit défectueux, contre le manufacturier. La victime pourra ainsi obtenir plus facilement, la réparation des dommages corporels et des dommages matériels qui lui ont été causés par le produit défectueux. La directive limite cependant à 25 millions d'unité de compte, la responsabilité du manufacturier pour l'ensemble des dommages corporels causés par des articles identiques présentant le même défaut. L'action en rescision du contrat ou en réduction du prix, au profit de l'acquéreur subséquent du produit défectueux directement contre le manufacturier, n'y est cependant pas prévue.

Le texte de cette proposition de directives est le suivant (cf. Bulletin des communautés européennes, supplément 11/76: *La responsabilité du fait des produits*):

Article 1

Le fabricant d'une chose mobilière est responsable du dommage causé par un défaut de celle-ci, qu'il ait ou non connu ou pu connaître ce défaut.

Le fabricant est également responsable même si la chose en fonction du développement scientifique et technologique prévalant au moment où il l'a mise en circulation n'a pu être considérée comme défectueuse.

Article 2

Le mot «fabricant» désigne le fabricant du produit fini, le fabricant d'une matière première ou d'une partie composante et toute personne qui se présente comme fabricant en apposant sur la chose son nom, sa marque de fabrique ou un autre signe distinctif.

Si le fabricant de la chose ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme fabricant, à moins qu'il n'indique à la victime dans un délai raisonnable l'identité du fabricant ou de celui qui lui a fourni la chose.

Toute personne qui importe une chose dans la Communauté européenne en vue d'une revente ou dans un but semblable, sera considérée comme fabricant de celle-ci.

Article 3

Si plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire.

Article 4

Une chose est défectueuse lorsqu'elle n'offre pas, quant à la personne ou quant aux biens, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Article 5

Le fabricant n'est pas responsable s'il prouve qu'il n'avait pas mis la chose en circulation ou qu'elle n'était pas défectueuse quand il l'a mise en circulation.

Article 6

Au sens de l'article premier, le mot «dommage» désigne

- a) la mort ou les lésions corporelles;
- b) le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose autre que la chose défectueuse elle-même, si cette chose:
 - i) est d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et
 - ii) n'a pas été acquise ou utilisée par la victime pour les besoins de son commerce, de ses affaires ou de sa profession.

Article 7

La responsabilité du fabricant prévue en vertu de la présente directive pour l'ensemble des dommages corporels causés par des articles identiques présentant le même défaut est limitée à un plafond de 25 millions d'unités de compte européennes (UCE).

La responsabilité du fabricant prévue en vertu de la présente directive pour le dommage matériel est limitée par personne à un plafond de:

- 15 000 UCE pour des dommages à la propriété immobilière;
- 50 000 UCE pour des dommages à la propriété immobilière;

L'unité de compte européenne (UCE) est celle qui a été définie par la décision 3289/75/CECA de la Commission du 18 décembre 1975.

La contrevaieur en monnaie nationale est déterminée par application du taux de conversion du jour précédant la date de la fixation définitive de l'indemnité.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les trois ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants fixés en UCE au présent article, compte tenu de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté.

Article 8

L'action en réparation prévue en vertu de la présente directive se prescrit dans un délai de trois ans. Le délai commence à courir du jour où la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du fabricant.

Les dispositions des états membres réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.

Article 9

La responsabilité du fabricant s'éteint à l'expiration de dix années à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la chose défectueuse a été mise en circulation par le fabricant, à moins que la victime durant cette période, n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci.

Article 10

La responsabilité prévue en vertu de la présente directive ne peut être écartée ni limitée.

Article 11

L'action en réparation pour le dommage causé par une chose défectueuse, fondée sur un titre autre que celui prévu en vertu de la présente directive, ne sera pas affectée par celle-ci.

Article 12

La présente directive ne s'applique pas aux dommages résultant d'accidents nucléaires.

Article 13

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 18 mois et en informent immédiatement la Commission.

Article 14

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adopteront dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Cette proposition de directive relative aux produits défectueux n'a cependant pas encore été adoptée par le Conseil, du fait de la lourde et longue procédure d'adoption d'une directive, prévue par l'a. 100 du traité instituant la C.E.E.. Cette procédure qui a pour but d'obtenir l'avis du conseil économique et social, ainsi que du Parlement européen, ne s'est en effet terminée qu'au printemps dernier. Le Parlement européen s'est alors prononcé favorablement à son adoption tout en invitant cependant la Commission a apporté de légères modifications au texte proposé (cf. Journal officiel des communautés européennes, no C 127, du 21.5.1979, p. 6 et s.).

Cf. Bulletin des Communautés européennes, supplément 11/76: *La responsabilité du fait des produits*.

VII. — CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES OU DE DÉCÈS. (CONVENTION DE STRASBOURG DU 27 JANVIER 1977, CONSEIL DE L'EUROPE).

Le Conseil de l'Europe qui regroupe: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse, a également adopté une convention destinée à engager directement et de façon objective la responsabilité du manufacturier face à la victime du produit affecté d'un défaut de fabrication. Cette convention se limite cependant à la réparation des dommages qui résultent d'une lésion corporelle ou du décès. Le Conseil de l'Europe étant principalement une assemblée diplomatique composée de représentants de gouvernements, il en résulte que les recommandations qu'il émet sont dépourvues de toute force exécutoire à l'égard des États membres. En conséquence, pour avoir un effet sur le territoire d'un état, celui-ci doit l'avoir signée et ratifiée. Cette convention a ainsi été ouverte à la signature le 27 janvier 1977; elle n'a cependant encore été paraphée que par l'Autriche, la Belgique, la France et le Luxembourg.

Le texte de cette convention est le suivant:

Les États membres de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant l'évolution de la jurisprudence dans la majorité des États membres, qui s'oriente vers une responsabilité accrue des producteurs, dictée par un souci de protection des consommateurs face aux développements des techniques de production et des méthodes de commercialisation et de vente;

Désireux d'assurer une meilleure protection du public, tout en tenant compte des intérêts légitime des producteurs;

Considérant qu'une priorité doit être accordée à la réparation des lésions corporelles et des décès;

Conscients de l'utilité d'édicter des règles spécifiques en matière de responsabilité des producteurs au niveau européen,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Chacun des États contractants conformera son droit interne aux dispositions de la présente Convention, au plus tard à la date de l'entrée en vigueur à son égard.

Article 2

2. Chacun des États contractants communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au plus tard à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, tout texte adopté ou un exposé sur le contenu de son droit en vigueur qui sont utiles pour l'application de la Convention.

Au sens de la présente Convention:

a. le terme «produit» désigne tout meuble, naturel ou industriel, qu'il soit brut ou manufacturé, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble;

b. le terme «producteur» désigne les fabricants de produits finis ou de parties composantes et les producteurs de produits naturels;

c. le produit présente un «défaut» lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la présentation du produit;

d. un produit a été «mis en circulation» lorsque le producteur l'a remis à une autre personne.

Article 3

1. Le producteur est tenu de réparer les dommages résultant d'un décès ou de lésions corporelles causés par un défaut de son produit.
2. Celui qui a importé un produit afin de le mettre en circulation dans le cadre d'une activité professionnelle est toute personne qui a présenté un produit comme son produit en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou un autre signe distinctif, seront censés être des producteurs au sens de la présente Convention et seront responsables comme tels.
3. Lorsque le produit ne précise l'identité d'aucune des personnes responsables en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, chaque fournisseur sera censé être un producteur au sens de la présente Convention et responsable comme tel, à moins qu'il n'indique dans un délai raisonnable, à la requête du demandeur, l'identité du producteur ou de la personne qui lui a fourni le produit. Il en est de même, dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur visé au paragraphe 2, même si le nom du producteur est indiqué.
4. En cas de dommages causés par un défaut du produit incorporé dans un autre produit, le producteur du produit incorporé et celui qui a réalisé cette incorporation seront responsables.
5. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage en vertu de la présente Convention, chacune est tenue à la réparation totale du préjudice.

Article 4

1. Si la victime ou la personne pouvant prétendre à réparation a, par sa faute, contribué au dommage, l'indemnité peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances.
2. Il en est de même lorsqu'une personne, dont la victime ou la personne pouvant prétendre à réparation est responsable en vertu du droit national, a par sa faute contribué au dommage.

Article 5

1. Le producteur n'est pas responsable, au sens de la présente Convention, s'il prouve:
 - a. que le produit n'avait pas été mis en circulation par lui; ou
 - b. que compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement; ou
 - c. que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente, la location ou toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle.
2. La responsabilité du producteur n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

Article 6

L'action en réparation du dommage se prescrit par un délai de trois ans à compter du jour où le demandeur a eu ou aurait dû normalement avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

Article 7

Les actions en réparation en vertu de la présente Convention contre un producteur doivent être intentées, sous peine de déchéance, dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit même qui a causé le dommage.

Article 8

La responsabilité du producteur au sens de la présente Convention ne peut être écartée ou limitée par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.

Article 9

La présente Convention ne s'applique pas:

- a. aux recours des producteurs soit entre eux, soit à l'encontre de tiers;
- b. aux dommages nucléaires.

Article 10

Les États Contractants ne peuvent pas adopter des règles dérogeant à la présente Convention, même si elles sont plus favorables aux victimes.

Article 11

Les États pourront remplacer, à titre principal ou subsidiaire, en tout ou en partie, d'une façon générale ou pour certains risques seulement, la responsabilité du producteur par la responsabilité d'un fonds de garantie ou par une autre forme de garantie collective, à la condition que la victime reçoive une protection au moins équivalente à celle qu'elle aurait reçue en vertu du régime de responsabilité prévu par la présente Convention.

Article 12

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits dont la victime peut se prévaloir sur le fondement du droit commun de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle, y compris les règles relatives aux obligations du vendeur qui vend des biens dans l'exercice de sa profession.

Article 13

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout État signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de dix mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 14

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout État non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt.

Article 15

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil

de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 16

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, en raison d'un accord international auquel il est Partie, il ne considérera pas les importations provenant d'un ou plusieurs États nommément désignés, qui sont également Parties à cet accord, comme des importations aux fins des paragraphes 2 et 3 de l'article 3; dans ce cas, la personne qui a importé dans un de ces États un produit provenant d'un autre État est considérée comme importateur pour l'ensemble des États Parties à cet accord.

2. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent, pourra être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 17

1. Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention sauf celles énoncées à l'annexe à la présente Convention.

2. L'État contractant qui fera usage d'une des réserves mentionnées à l'annexe à la présente Convention, pourra la retirer au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de sa réception par le Secrétaire général.

Article 18

1. Tout État contractant pourra, en ce qui concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 19

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et à tout État ayant adhéré à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 13;
- d. toute réserve formulée en application de la disposition du paragraphe 1 de l'article 17;
- e. le retrait de toute réserve effectué en application de la disposition du paragraphe 2 de l'article 17;
- f. toute communication ou notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1, des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 16;
- g. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 18 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

Cf. Publication du Conseil de l'Europe, série des traités européens, n° 91, février 1977.